



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-045
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Représentés : 4
Absent : 3
Votants : 24

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : Madame Marie AMMIRATI, Messieurs Yann DEMARIA et Romain GAZIELLO ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Action sociale – Instauration de titres restaurants

Conformément aux articles L731-1 à L733-2 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent décider par délibération, la nature et le montant des prestations d'action sociale qu'elles souhaitent accorder à leurs agents au titre desquelles peuvent figurer les titres restaurant.

La solution des titres restaurant peut être envisagée pour pallier l'absence de restaurant administratif au sein de la collectivité et pour répondre aux besoins des agents.

La formule de titre restaurant représente :

- Un avantage légal exonéré de charges sociales et fiscales
- Une action valorisant la politique sociale de la collectivité visant à améliorer les conditions de vie des agents
- Un élément dynamique contribuant au développement du commerce local

La valeur faciale des titres- restaurant proposé est de 7 euros.

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_045-DE
Reçu le 19/06/2024

Pour chaque titre restaurant attribué, la participation de la collectivité sera de 3.50 euros et celle de l'agent de 3.50 euros.

Le nombre prévisionnel de bénéficiaire est évalué à 33 agents. La quantité des titres restaurant sera ajustée selon les besoins.

Le coût de la mesure représente une charge annuelle évaluée à 25410 euros pour un montant total de la dépense estimée à 50820 euros.

La collectivité sera remboursée automatiquement de la participation des agents par prélèvement sur leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 14 mai 2024 ;

CONSIDERANT la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents ;

CONSIDERANT le souhait des élus que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants de la Commune ;

CONSIDERANT la demande et l'avis favorable émis par les agents ;

CONSIDERANT que cette prestation concernerait les agents titulaires, stagiaires sans critère d'ancienneté et les contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés), les contrats d'apprentissages ayant au moins 6 mois d'ancienneté ;

Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité et contenant une pause méridienne peuvent donner lieu à l'attribution d'un titre restaurant ;

De ce fait, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

En revanche, ne donnent pas lieu à l'octroi d'un titre restaurant :

- Les jours d'absence tels que les jours de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de paternité, de maladie pour accident du travail ou pour maladie professionnelle.
- Les congés annuels, les jours pris au titre du compte épargne temps, les congés exceptionnels et les autorisations d'absence, les jours de repos compensateurs, ARTT.
- Les jours de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ou les prises en charge du repas par la collectivité.
- En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Il s'agit notamment des personnels de restauration scolaire, des agents en charge de la surveillance des élèves, des ATSEM.

Les titres d'une valeur de 7 € par jour seront octroyés dans la limite de 220 jours maximum par an et par agent avec participation de la collectivité à hauteur de 50 % du titre journalier.

Les titres restaurant seront attribués mensuellement aux agents en fonction du nombre de jours effectivement travaillés le mois précédent.

CONSIDERANT que la collectivité retient les modalités d'attribution suivantes :

- Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront crédités sur la carte chaque début de mois.

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_045-DE
Reçu le 19/06/2024

~~Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1) au vu d'une autorisation individuelle délivrée par les agents.~~

- Chaque agent sera entièrement responsable de sa carte restaurants.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ;

CONSIDERANT l'accord cadre à bons de commande conclu avec la société EDENRED FRANCE pour une mise en place aux conditions suivantes à partir du 1er juillet 2024, des titres restaurant d'une valeur de 7 € journalier par agent et par jour travaillé seront octroyés par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 50% et du salarié à hauteur de 50% ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité de :

- **VALIDER** la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2024
- **ACCEPTER** les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents de la collectivité effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner.
- **DEFINIR** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 7 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 50 %.
- **PRENDRE ACTE** de la consultation passée et que la proposition de la société EDENRED FRANCE a été retenue.
- **DIRE** que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération sont inscrites au budget de la commune
- **AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024

Publication/Notification le : 19/06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-046
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Représentés : 4
Absent : 2
Votants : 25

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : Madame Marie AMMIRATI, Monsieur Yann DEMARIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

(En application de l'article L333-1 du code général de la fonction publique)

Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire, expose :

Un chef de projet occupait au sein du cabinet du maire des fonctions importantes et depuis son départ seules quelques actions qui lui avaient été confiées, ont été redistribuées à d'autres agents.

Monsieur le Maire souhaite étudier, et, si possible, mettre en application plusieurs concepts : un tourné vers le social et l'aide à nos concitoyens, un autre sur l'environnement et notre cadre de vie, puis une étude sur les possibilités de développer l'oléiculture et de soutenir l'agriculture.

La politique de démocratie participative va prendre une nouvelle dimension grâce à notre nouvel Espace Terre de Siagne avec de très nombreuses et régulières réunions publiques et rencontres. En matière de sécurité il sera créé une réserve communale de sécurité civile.

AR Prefecture

006-210601183-20240606-204_046-DE
Reçu le 19/06/2024

Enfin, monsieur le maire va se voir confier la présidence du COPIL de NATURA 2000 « Gorges de la Siagne » en juillet 2024 pour une durée de 3 ans.

Comme la collectivité en a la possibilité, il devient nécessaire de remplacer ce chef de projet en procédant au recrutement d'un « collaborateur de cabinet » qui assurera la gestion « politique » de la collectivité avec, notamment, la communauté d'agglomération du pays de Grasse et le SMIAGE (NATURA 2000).

Les fonctions du « collaborateur de cabinet » directement rattaché au Maire, prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment son article 7,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec deux voix contre (MM. Claude BLANC et Marc ERETEO) :

- **De CREER** un emploi de collaborateur de Cabinet à temps complet en remplacement du poste de chef de projet,
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-047
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Représentés : 4
Absent : 2
Votants : 25

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : Madame Marie AMMIRATI, Monsieur Yann DEMARIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Création d'un emploi en alternance

Depuis 1992, les employeurs publics peuvent recruter des apprentis.

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail de droit privé** qui a pour objet de permettre à une personne d'acquérir, par **l'alternance de périodes de formation théorique et pratique**, un diplôme ou un titre professionnel. Il est régi par les règles du Code du travail ainsi que par des dispositions spécifiques applicables aux employeurs publics.

L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans, voire plus dans certaines conditions, de conclure un contrat de travail alternant formation théorique dispensée en CFA et formation pratique dans une administration ou un établissement public.

Il permet ainsi à ces personnes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (CAP, BEP, BTS), un titre

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_047-DE
Reçu le 19/06/2024

d'ingénieur, un titre répertorié RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles), ou encore un diplôme permettant l'exercice d'une profession de santé réglementée.

La personne embauchée bénéficie d'une rémunération fixée en pourcentage du Smic et de l'accompagnement d'un maître d'apprentissage tout au long de son parcours.

L'employeur bénéficie d'exonérations de cotisations sociales au titre du recrutement d'apprentis, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Nous avons obtenu l'autorisation du CNFPT qui finance les formations en alternance, de recruter un contrat d'apprentissage soit d'assistant de gestion administrative, soit d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural.

Or, nous avons été sollicités pour accueillir un jeune en alternance sur la mission « d'interventions techniques polyvalent en milieu rural » au sein des Services Techniques et plus particulièrement dans le domaine des espaces verts.

Dans un premier temps, ce jeune va accomplir un stage de 3 semaines au sein du service des espaces verts pour jauger son engagement et sa motivation. Nous jugerons ensuite de l'opportunité de conclure avec lui un contrat d'alternance d'une durée de 2 ans, en lien avec le CEP de la Nartassière en charge de ce jeune (Mouans-Sartoux) et les Apprentis d'Auteuil (Grasse) en charge de la formation.

La présente délibération a pour objectif de permettre le recrutement de ce jeune en contrat d'apprentissage si les circonstances opérationnelles favorables étaient réunies. Le conseil municipal sera invité à délibérer à nouveau prochainement pour confirmer les conditions de ce recrutement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la création d'un emploi en alternance si les circonstances liées à ce jeune sont réunies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-048
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Représentés : 4
Absent : 2
Votants : 25

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : Madame Marie AMMIRATI, Monsieur Yann DEMARIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET, Maire.

OBJET : Adhésion au « Parc automobile communautaire mutualisé » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n° DL 2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des réflexions menées en matière de mutualisation, plusieurs communes de la CAPG ont émis le souhait de recourir aux services proposés par Service Parc automobile de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que par délibération DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un Service commun - Parc automobile, entre la CAPG et la Ville de Grasse, permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer pour les communes qui souhaiteraient mutualiser ce secteur ;

Considérant que ce service commun Parc automobile effectif depuis le 1^{er} avril 2024, est notamment chargé de plusieurs services dont un service d'entretien et de réparation mécanique de véhicules et un service de mise à disposition de véhicules spécifiques (ex : camion-nacelle télescopique, camion-grue avec benne, balayeuse urbaines...) auxquels les communes signataires pourront librement choisir d'adhérer intégralement ou partiellement à leurs missions ;

Considérant que notre commune est intéressée par cette mutualisation et qu'elle a saisi les services de la CAPG afin d'étudier la possibilité d'élargir le service commun du Parc automobile à notre commune et ainsi de pouvoir bénéficier de cette mutualisation ;

Considérant qu'au regard de la faisabilité et des conditions présentées, il nous est possible d'adhérer au service commun Parc automobile de la CAPG et de conclure une convention d'adhésion fixant les modalités de fonctionnement et de remboursement selon les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Christian ZEDET, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ADHERER** au service commun – Parc automobile de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales de la convention type d'adhésion au Service commun et ses pièces ci-après annexées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention type d'adhésion au service commun avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que tous les documents ou avenants nécessaires concourant à la mise en œuvre de cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécoeurs » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecoeurs.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024



SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE

Annexe 1

Organisation et fonctionnement des missions du service

Moyens humains et matériels

Effectifs : 10 agents

- ☞ 1 chef de service : Mathieu ESTELA
- ☞ 2 assistances administratives et financières : Véronique SERNISSI+ recrutement
- ☞ 1 chef d'atelier : Cédric HOCQUAUX
- ☞ 1 mécanicien confirmé : Fabien WEYLAND
- ☞ 4 mécaniciens juniors : Hugo BONHAUME, Johann PETIAUX, Luca DANIEL+ recrutement
- ☞ 1 aide-mécanicien : recrutement

Locaux :

1 garage automobile implanté Chemin de la Madeleine dans la zone d'activités de la Marigarde à Grasse. Une extension de ce garage est envisagée avec implantation d'une fosse de travail, l'aménagement d'un atelier poids-lourds et l'ajout d'un pont élévateur.

Equipements techniques :

3 ponts élévateurs deux colonnes, 1 pont ciseaux, 2 valises de diagnostic multimarque, 1 machine de démontage des pneus, 1 machine à équilibrer les pneus, 1 poste à souder, 1 compresseur et 1 perceuse à colonne.

Mode de gestion au 1^{er} juin 2024

Prestations réalisées en interne

- La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations règlementaires,
- La maintenance de 1^{er} niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
- L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
- Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boîtes à vitesse, etc.,
- Le remorquage des véhicules en cas de panne,
- La location de véhicules : conseils, gestion des contrats, état des lieux,
- L'accompagnement pour l'acquisition de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques,
- La fourniture de carburants et la gestion des cartes carburants, des cartes WIIIZ et des badges de télépéage,
- La gestion administrative et technique des assurances,
- L'accompagnement pour la gestion technique des sinistres.

Marchés publics : la CAPG dispose de marchés de fournitures :

- Pour les pièces détachées : plaquettes de frein, filtration, embrayages, pièces moteur, ...
- Pour les pneumatiques.

Prestations réalisées en externe

- Les contrôles techniques périodiques,
- Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
- Le remorquage des véhicules en cas d'accident.

Marchés publics : la CAPG dispose des marchés suivants :

- Pour le contrôle technique réglementaire,
- Pour les travaux de carrosserie et de remise en peinture.

Parc de véhicules gérés au 1^{er} juin 2024

Mutualisations en cours

Le Service Parc automobile de la ville de Grasse est actuellement mutualisé avec le CCAS, le SIEF, la Régie des parkings grasseois, la CAPG, Sillages, le SCOT-Ouest et la ville de Mouans-Sartoux. Un service commun a été créé le 1^{er} janvier 2023 et est porté par la Ville de Grasse.

340 véhicules :

- ☞ 220 véhicules de la ville de Grasse : VL, VU, PL, Engins de voirie (balayeuses, épareuse, équipement salage, camion-nacelle, chariot élévateur, Bobcat, mini-pelle) et deux roues
- ☞ 101 véhicules de la CAPG et SILLAGES (hors bennes à ordures ménagères)
- ☞ 14 véhicules légers du CCAS de Grasse
- ☞ 1 véhicule léger du SCOT
- ☞ 2 véhicules légers du SIEF
- ☞ 2 deux-roues de la Régie des parkings grasseois

1^{er} Service proposé : Entretien et réparation mécanique de véhicules

Prestations

Le Service du Parc automobile de la CAPG peut assurer :

- La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations réglementaires
- La maintenance de 1^{er} niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
- L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
- Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boîtes à vitesse, etc.,
- Les contrôles techniques périodiques,
- Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
- Le remorquage des véhicules en cas de panne.
- L'accompagnement technique et financier pour l'acquisition/locations de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques,

Fonctionnement

Pour les opérations de maintenance préventive, d'entretien courant, de contrôle techniques et de carrosserie, les interventions sont planifiées et sont exécutées dans les locaux du Service parc automobile à Grasse. Les Communes doivent venir déposer par leurs véhicules à Grasse.

Pour les réparations en cas de panne et pour les engins spécifiques (tracteur), les réparations sont exécutées :

- soit sur place (les agents du Service parc automobile se déplacent avec un véhicule équipé),
- soit dans les locaux du Service parc automobile à Grasse via un remorquage du véhicule sinistré réalisé par les agents de la CAPG.

Pour les réparations en cas d'accident, le véhicule est remorqué via le contrat d'assurance et déposé dans les locaux du Service parc automobile à Grasse. Suivant le contrat d'assurance, la réparation est faite par les agents du Service parc automobile ou par un garagiste extérieur affilié au contrat d'assurance.

Contact : M. Cédric HOCQUAUX (06 78 88 66 22), chef d'atelier, pour les prises de rendez-vous.

Facturation

Les factures sont établies selon les prestations et travaux réellement réalisés.

Elles détaillent :

- Les fournitures utilisées : pièces mécaniques remplacées vendus à prix coutant (marchés à bons de commande), fluides utilisés (lubrifiants, liquides), etc.
- Le temps de main d'œuvre appliquant un coût horaire actualisé 2024
- Les prestations et travaux en cas de sous-traitance
- La TVA 20%

La facturation auprès des Communes est soit trimestrielle, soit semestrielle, soit annuelle.

2^{ème} Service proposé : Mise à disposition de véhicules spécifiques

Prestations

Mise à disposition de véhicules pour des périodes courtes :

- Camion-nacelle télescopique 16 ou 20m (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite)
- Camion-grue avec benne 12 tonnes ou plus (chauffeur : permis PL et CACES ou autorisation de conduite)
- Balayeuse urbaine (chauffeur : permis PL et formation spécifique)
- Fourgon 6 ou 12m³
- Mini-pelle 1 tonne (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite)
- Mini-bus

Fonctionnement

La CAPG lance un marché de location de véhicules afin de permettre la mise à disposition de véhicules.

Les demandes de mises à disposition sont faites par les communes en indiquant si elles disposent ou non de chauffeur habilité.

La CAPG récupère le véhicule loué et le met à disposition dans les locaux du Service parc automobile à Grasse.

Les Communes viennent récupérer les véhicules à Grasse, un état des lieux contradictoire est réalisé lors de la prise du véhicule.

Les Communes restituent ensuite les véhicules dans les locaux du Service parc automobile à Grasse avec la remise à niveau du carburant, un nouvel état des lieux est alors réalisé.

La CAPG ramène le véhicule loué chez le prestataire.

Facturation

Les factures sont établies selon les prestations réellement réalisées.

Elles détaillent :

- Les frais de location sont vendus à prix coutant (marchés à bons de commande),
- Les frais éventuels de réparation suite à un incident / accident,
- Les frais de gestion interne,

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_048-DE
Reçu le 19/06/2024

• La TVA 20%

La facturation auprès des Communes au fur et à mesure des locations.



Annexe 2 - Organigramme D.G.S.T. mutualisée / Service commun parc automobile au 1^{er} juin 2024

Direction Générale des Services Techniques

Directeur général : Cédric DIAZ

Service commun Parc automobile

Chef de service :

Mathieu ESTELA

Assistantes administratives :

Véronique SERNISSI

En recrutement

Chef d'atelier :

Cédric HOCQUAUX

Mécaniciens :

Hugo BONHAUME

Daniel LUCAS

En recrutement

Johann PETIAUX

Fabien WEYLAND

En recrutement



SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE
Annexe 3
Détermination du coût unitaire de fonctionnement et modalités de
remboursement des communes-
ANNEE 2024

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun auprès de la commune s'établit sur la base :

- **Du coût horaire forfaitaire d'intervention d'agent : 49,36 euros HT de l'heure.** La proposition est convertie en unité d'œuvre, fonction du nombre d'unité d'œuvre utilisé sur la période : taux horaire forfaitaire x temps passé d'intervention.
- S'ajoutera, en fonction du service utilisé, **le remboursement au réel** des dépenses engagées par la CAPG, sur la base de justificatifs :
 - de différentes charges : fournitures utilisées (pièces mécaniques..), fluides, ..
 - des prestations et travaux en cas de sous-traitance
 - des frais de location de véhicule



SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE

**Convention d'élargissement du service commun
entre
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
et
la Commune de**

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2024_XXX du conseil communautaire prise en date du 20 juin 2024, visée en préfecture de Nice

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune de, identifiée sous le numéro SIRET dont le siège est situé et représentée par agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération n°.....prise en date du, visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

Ci-après désignées ensemble, « **les parties** »



AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_048-DE
Reçu Le 19/06/2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n° DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 ;

Vu la délibération n° DL2024_xxx du conseil communautaire du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2024x-xxx du conseil municipal prise en date du xx xxxx ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la poursuite des réflexions menées en matière de mutualisation, plusieurs communes de la CAPG ont exprimé le souhait de mutualiser leur service parc automobile avec celui de la Communauté d'Agglomération.

Au regard de ces nouvelles demandes et afin de réaliser une mutualisation cohérente et optimisée à l'échelle du territoire, les parties se sont rapprochées pour définir une nouvelle ligne directrice en la matière.

A l'issue de plusieurs discussions, les parties se sont entendues pour créer un service commun - Parc automobile entre la Ville de Grasse et la CAPG dont le portage serait assuré par la Communauté d'Agglomération et auquel l'ensemble des communes du Pays de Grasse pourront par la suite adhérer si elles le souhaitent.

A cet effet, par délibération DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un service commun - Parc automobile entre la CAPG et la commune de Grasse effectif au 1^{er} avril 2024, permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer pour les communes qui souhaiteraient mutualiser ce secteur.

La commune de intéressée, a saisi les services de la CAPG afin d'étudier la possibilité d'élargir le service commun du parc automobile à sa commune et pouvoir bénéficier de cette mutualisation.

Il est ainsi proposé d'élargir le service commun Parc automobile de la CAPG à la commune de.....et de conclure une convention d'adhésion à ce service commun.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le service mis en commun et de décrire les effets de l'élargissement du service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Commune de

Elle fixe les modalités de mise en œuvre de cet élargissement, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite les aspects financiers de cette adhésion.

ARTICLE 2 : PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Par la présente convention, les parties décident d'élargir le service commun - parc automobile, placé auprès de l'autorité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à la Commune de

2.1 Missions mutualisées

Le service commun - Parc automobile, est notamment chargé des missions suivantes :

1. **Le service entretien et réparation mécanique de véhicules.** A ce titre, le service commun Parc automobile de la CAPG peut assurer les missions suivantes :
 - La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations réglementaires,
 - La maintenance de 1^{er} niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
 - L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
 - Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boîtes à vitesse, etc.,
 - Les contrôles techniques périodiques,
 - Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
 - Le remorquage des véhicules en cas de panne,
 - L'accompagnement technique et financier pour l'acquisition/locations de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques.
2. **Le service de mise à disposition de véhicules spécifiques.** A ce titre, le service commun parc automobile peut mettre à disposition des véhicules spécifiques pour des périodes courtes de type (liste indicative) :
 - Camion-nacelle télescopique 16 ou 20 m (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite),
 - Camion-grue avec benne 12 tonnes ou plus (chauffeur : permis PL et CACES ou autorisation de conduite),
 - Balayeuse urbaine (chauffeur : permis PL et formation spécifique),
 - Fourgon 6 ou 12 m³,
 - Mini-pelle 1 tonne (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite),
 - Mini-bus.

La Commune signataire peut librement choisir d'adhérer à l'intégralité ou partiellement aux missions de ce service commun. Le détail de l'organisation et du fonctionnement de ces services est précisé en annexe n°1.



2.2 Composition

Le service commun du Parc automobile est composé au jour de son élargissement de 8 agents.

Il est à noter que la commune de ne dispose d'aucun agent dans ses effectifs affecté à ces missions au moment de l'élargissement, aucun transfert, ni mise à disposition d'agent n'est à prévoir.

Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des services techniques conformément à l'organigramme joint en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Le service commun Parc Automobile est géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et lui est rattaché.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les fonctionnaires et agents non titulaires de la commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service en commun sont transférés de plein droit à la CAPG. En application de ce même article, les fonctionnaires ou agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service commun, sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la CAPG pour le temps de travail consacré au service commun. Leur situation est régie par une convention spécifique de mise à disposition.

La Commune de ne disposant pas dans ses effectifs, d'agents municipaux assurant les missions en lien avec le service commun auquel elle adhère, n'est pas concernée par cette disposition.

Les agents sont individuellement informés de l'élargissement du service commun.

ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les agents fonctionnaires et agents non titulaires communautaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou partie de service, sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la CAPG.

4.1. Pouvoir de l'autorité gestionnaire

La CAPG, autorité gestionnaire, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, le Président de la CAPG, dispose du pouvoir d'évaluation des personnels mis en commun. Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la commune de si celle-ci le souhaite. Ce rapport assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition d'évaluation est transmis au Président de la CAPG qui établit cette évaluation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CAPG, mais sur ce point le maire de la commune peut émettre des avis ou des propositions. Les agents seront également rémunérés par la CAPG.

La CAPG prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Elle fixe les conditions de travail des personnels transférés et prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune qui sur ce point peut émettre des avis.

La CAPG délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après avis de la commune si celle-ci en formule la demande.



4.2. Modalité d'exécution des missions

Le Président de la CAPG prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous son entière responsabilité.

Il appartient à l'ensemble du personnel constituant le service commun, indépendamment de sa collectivité d'origine, de ses statuts, d'effectuer des missions pour le compte de la commune de et de la CAPG.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la CAPG ou le Maire de la commune signataire de la convention, chacun pour ce qui le concerne, peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS - VEHICULES

Les biens mis à disposition par la CAPG dans le cadre des missions, restent gérés par la CAPG, mais ils seront assurés par les titulaires des marchés de location passés par la CAPG.

Dans le cas de l'utilisation du service « mise à disposition de véhicule spécifique », les biens mis à disposition à la Commune devront faire l'objet d'état des lieux contradictoires avant et après utilisation.

ARTICLE 7 : CONTRATS-MARCHES-CONVENTIONS

Les marchés, contrats et conventions liés à l'activité du service commun restent à la charge de la CAPG.

Les contrats et conventions liés aux matériels ou véhicules appartenant à la Commune restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les agents du service commun agiront sous la responsabilité de la CAPG.

Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais visés à l'article 9 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévue à l'article 15 des présentes.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

9.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le remboursement par la commune à la CAPG se réalise en application de l'article D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Sont prises en compte, les charges liées au fonctionnement du service (locaux, fluides, matériels et équipements) et notamment les charges de personnel (rémunération des agents, régime indemnitaire et autres primes).

Pour toutes les autres charges en l'occurrence, les fournitures et matériels utilisées (pièces mécaniques, fluides...), les dépenses réalisées en cas de sous-traitance de certaines



missions, les frais de location de matériels, les frais éventuels de réparation suite à un incident/ accident, seront remboursées au coût réel, sur présentation des justificatifs correspondants à la mission réellement réalisée.

Avant toute intervention, le service commun parc automobile pourra soumettre pour validation un devis d'intervention auprès de la Commune.

9.2. Détermination des unités de fonctionnement

Il est convenu que l'unité de fonctionnement s'effectue sur la base **d'un coût horaire forfaitaire de main d'œuvre**, multiplié **par le nombre d'heures passées d'intervention**, auquel devra s'ajouter le remboursement au réel des charges utilisées telles qu'indiquées dans le point 9.1 - **annexe 3**.

Le coût horaire forfaitaire sera actualisé chaque année, le nouveau coût sera notifié à la Commune.

9.3. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article, s'effectue selon le volume du parc de la commune et du niveau de récurrence de son utilisation, soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement.

Le remboursement se réalisera à compter de la date d'émission d'un titre de recette à la collectivité partie prenante au service commun, titre accompagné de toutes les factures justificatives.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état détaillant et justifiant toutes les dépenses réellement engagées

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un suivi de l'application de la présente convention pourra être mis en place afin d'examiner les effets de cette mise à disposition. Il peut être assuré par un comité de suivi composé de représentants de chacune des collectivités parties à la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE

L'élargissement du service commun parc automobile de la CAPG prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée illimitée. Il prendra fin de plein droit en cas de disparition du service commun.

L'adhésion de la commune de.....au service commun Parc automobile prendra effet à compter de la signature des parties de la présente convention.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE REVISION

Une révision du domaine mutualisé et/ou des niveaux de services assurés par la CAPG pour le compte de la commune signataire peut être envisagée par les parties. Elle devra faire l'objet d'une négociation qui prendra notamment en compte l'évolution de l'impact sur les ressources et moyens et la capacité de la CAPG à les prendre en compte. Cette évolution pourra déboucher sur une révision des modalités de remboursement.

Toute révision se concrétisera par un avenant.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par les parties.



ARTICLE 14 : RESILIATION – DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée unilatéralement par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer les modalités de résiliation de la convention notamment les modalités de retour du personnel dans la commune d'origine ainsi que dans la détermination des montants des éventuels remboursements.

De même les contrats éventuellement conclus par la CAPG pour des biens ou des services transférés ou mis à disposition pourront être transférés à la commune concernée pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée aux bons soins de la Communauté dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 15 : LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges, sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- Organisation et fonctionnement des missions du service (**annexe 1**)
- Organigramme du service commun (**annexe 2**)
- Détermination du coût unitaire de fonctionnement du service commun (**annexe 3**)

Fait à Grasse, le xxxxxxxx,

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,
Le Président,**

**Pour la Commune de
.....
Le Maire,**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

XXXX



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-049
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Représentés : 4
Absent : 2
Votants : 25

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : Madame Marie AMMIRATI, Monsieur Yann DEMARIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Convention organisant les aspects fonciers de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne entre EDF et la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne – autorisation signer les actes de servitudes

Le 30 septembre 2011, par délibération N°2011-043, le conseil municipal autorisait le maire à signer une convention avec EDF organisant les aspects fonciers de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne.

En ses article 2 et 3, cette convention signée le 30 novembre 2011 (annexe 1), constituait des servitude de passage au profit d'électricité de France.

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_049-DE
Reçu le 19/06/2024

Or, ces servitudes n'ont jamais été consolidées par acte notarié. Les parcelles concernées sont :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	975	Ancien chemin de Mons	00 ha 60 a 00 ca
A	1570	Les Malines	212 ha 70 a 66 ca
A	4	Les Malines	01 ha 73 a 20 ca
E	981	La Foux	12 ha 72 a 80 ca
E	982	La Foux	00 ha 02 a 50 ca

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de servitude qui découlent de la convention du 30 novembre 2011 conclue entre EDF et la commune assistée de l'ONF, pour organiser les aspects fonciers de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/6/2024
Publication/Notification le : 19/6/2024

CONVENTION

**Organisant les aspects fonciers de l'aménagement
hydroélectrique de la Siagne**

Commune de Saint-Cézaire sur Siagne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-Cézaire sur Siagne située 5, rue de la République – 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, représentée par son maire, Monsieur Maxime COULLET, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30/09/11...(annexe 1)

désignée ci-après par « la Commune »,

Assistée de l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Jean-Loup BURTIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Alpes-Maritimes/Var, Nice - leader Immeuble Apollo - 62 route de Grenoble - BP 3260 - 06205 Nice cedex 03,

Désigné ci-après par « l'ONF »

D'UNE PART,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 924.433.331 euros dont le siège social est situé à Paris (8ème) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Vincent GABETTE, Directeur de l'Unité Production Méditerranée – 10 avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20,

désignée ci-après par « Electricité de France »

D'AUTRE PART.

EXPOSE

Pour permettre la construction et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne sur son territoire, la Commune Saint-Cézaire sur Siagne avait accordé à la Société « ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MEDITERRANEEN », différents droits d'occupation et de riveraineté notamment en vertu d'un acte en date des 25 et 29 août 1905 ; ces différents droits étaient consentis moyennant la mise à disposition d'un débit de 5 l/s dans le réservoir établi par la Commune au quartier des Tirasses. Electricité de France s'est trouvée subrogée aux droits et obligations de la société «ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL» en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

Le titre administratif autorisant l'exploitation de l'aménagement de LA SIAGNE en date du 26 mai 1903, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1906, 19 septembre 1908 et 1^{er} décembre 1910, ayant expiré le 16 octobre 1994, Electricité de France, pétitionnaire, avait sollicité dans les délais requis l'obtention d'une nouvelle autorisation sous la forme d'une concession en vue d'en poursuivre l'exploitation, conformément aux dispositions de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La concession a été attribuée à Electricité de France pour une durée de 40 ans par arrêté interpréfectoral en date du 25 août 2008.

1/1
5
L
R

S'agissant d'une concession, tous les immeubles sur lesquels sont établies les dépendances immobilières de la concession doivent être acquis pour le compte de l'Etat par le concessionnaire ou faire l'objet au profit de ce dernier, de servitudes amiables ou de servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée précitée.

En conséquence, Electricité de France et la Commune de Saint-Cézaire sur Siagne se sont rencontrées pour convenir ensemble des conditions de servitude et d'acquisition par Electricité de France des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires aux besoins actuels et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de LA SIAGNE.

Conformément à l'article 23 du cahier des charges de la nouvelle concession, la présente convention vient remplacer les accords antérieurs existant entre EDF et la commune de Saint-Cézaire sur Siagne.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'AQUEDUC AU PROFIT D'ELECTRICITE DE FRANCE

1.1 – Désignation des parcelles

La Commune cède à Electricité de France une servitude d'aqueduc pour le passage de son canal d'amenée et de sa décharge en Siagne sur la parcelle suivante, propriété de la commune désignée ci-après :

Commune de Saint-Cézaire sur Siagne (06)

Section	Numéro	Lieudit	Nature de l'ouvrage	Régime Forestier
A	1570	Malines	Canal amenée et décharge en Siagne	Oui

Pour plus de détails, les parties déclarent s'en référer au plan parcellaire joint à la présente convention (annexe n°2). Sur ce plan, l'emprise de s servitudes d'aqueduc est matérialisée en teinte « bleue ».

1.2 – Elagage – Déboisement

La Commune autorise Electricité de France à couper les arbres et les branches d'arbre qui, par leur proximité avec les installations, pourraient gêner l'exploitation des ouvrages ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des dommages aux installations hydroélectriques. Si quelques arbres s'avéraient gênants, après accord de l'ONF, garant du régime forestier, ils seront marqués en présence d'un représentant de la Commune si celle-ci le souhaite.

Les travaux de déboisement seront réalisés par Electricité de France ou un prestataire dûment habilité, aux frais exclusifs d'Electricité de France. A l'issue de travaux de déboisement, la Commune disposera en toute propriété des arbres et/ou arbustes coupés qui seront stockés sur les lieux, sous son entière responsabilité.

Toutefois, si la Commune ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités, elle devra en avertir par écrit les services d'Electricité de France avant les travaux et ceux-ci les emporteront, sans frais pour la Commune, au plus tard en fin de chantier.

La Commune se réserve le droit d'exploitation forestière. A cet effet elle prendra toutes dispositions utiles pour ne pas gêner les activités d'Electricité de France.

A l'expiration de la présente convention aucune obligation de replantation n'incombera à Electricité de France.

1.3 – Autres travaux – Entretien

La Commune reconnaît être informée de la présence du canal d'Electricité de France sur la parcelle intéressée ; en conséquence, elle s'engage à ne rien entreprendre qui soit susceptible de mettre en péril ledit canal et, d'une façon plus générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'Electricité de France.

Electricité de France s'engage à entretenir ses ouvrages dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble ne soit apporté aux terrains occupés.

La Commune autorise Electricité de France à réaliser à ses frais exclusifs, sur la parcelle citée à l'article 1.1, les travaux nécessaires à l'exploitation de ses ouvrages. En cas de travaux conduisant à modifier l'aspect visuel des ouvrages existants sur la parcelle communale, Electricité de France s'engage à en informer la Commune, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, afin de recueillir ses éventuelles remarques.

De même, pour des raisons de sécurité touchant les personnes et les biens, Electricité de France est également autorisée à éliminer les rochers aux abords de ses ouvrages.

Electricité de France fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires requises.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS AU PROFIT D'ELECTRICITE DE FRANCE

2.1 – Désignation des parcelles

La Commune cède une servitude de passage en tréfonds au profit d'Electricité de France, sur les terrains lui appartenant, désignés dans le tableau cadastral ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Nature de l'Ouvrage	Régime Forestier
A	1570	Malines	Galerie d'amenée – Conduites Forcées enterrées	Oui
A	4	Malines	Galerie d'amenée	Oui
E	1	La Foux	Conduites Forcées enterrées – Galerie de visite – Conduite Forcée – Bassins aval – Partie du chemin d'Accès à l'usine (63,7 mètres linéaires)	Non

Pour plus de détails, les parties déclarent s'en référer au plan parcellaire joint à la présente convention (annexe n°2). Sur ce plan, l'emprise de s servitudes de tréfonds est matérialisée en teinte « rouge ».

2.2 – Elagage – Déboisement

La Commune autorise Electricité de France à couper les arbres et les branches d'arbre qui, par leur proximité avec les installations, pourraient gêner l'exploitation des ouvrages ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des dommages aux installations hydroélectriques. Si quelques arbres s'avéraient gênants, après accord de l'ONF, garant du régime forestier, ils seront marqués en présence d'un représentant de la Commune si celle-ci le souhaite.

Les travaux de déboisement seront réalisés par Electricité de France ou un prestataire dûment habilité, aux frais exclusifs d'Electricité de France. A l'issue de travaux de déboisement, la Commune disposera en toute propriété des arbres et/ou arbustes coupés qui seront stockés sur les lieux, sous son entière responsabilité.

Toutefois, si la Commune ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités, elle devra en avertir par écrit les services d'Electricité de France avant les travaux et ceux-ci les emporteront, sans frais pour la Commune, au plus tard en fin de chantier.

La Commune se réserve le droit d'exploitation forestière. A cet effet elle prendra toutes dispositions utiles pour ne pas gêner les activités d'Electricité de France.

A l'expiration de la présente convention aucune obligation de replantation n'incombera à Electricité de France.

2.3 – Autres travaux – Entretien

La Commune reconnaît être informée de la présence des ouvrages en tréfonds d'Electricité de France sur les parcelles intéressées ; en conséquence, elle s'engage à ne rien entreprendre qui soit susceptible de mettre en péril lesdits ouvrages et, d'une façon plus générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'Electricité de France.

Electricité de France s'engage à entretenir ses ouvrages dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble ne soit apporté aux terrains occupés.

La Commune autorise Electricité de France à réaliser à ses frais exclusifs, sur les parcelles citées à l'article 2.1, les travaux nécessaires à l'exploitation de ses ouvrages.

De même, pour des raisons de sécurité touchant les personnes et les biens, Electricité de France est également autorisée à éliminer les rochers aux abords de ses ouvrages.

Electricité de France fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires requises.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE A PIED OU EN VEHICULE AU PROFIT D'ELECTRICITE DE FRANCE

La Commune cède une servitude de passage au profit d'Electricité de France sur les parcelles désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Nature de l'ouvrage	Régime Forestier
E	3	La Foux	Accès parcelle EDF	Non
E	4	La Foux	Accès parcelle EDF	Non
E	14	La Foux	Accès parcelle EDF	Non

Cette servitude de passage intéresse également les parcelles visées aux articles 1.1 et 2.1 qui précèdent.

Pour plus de détails, les parties déclarent s'en référer au plan parcellaire joint à la présente convention (annexe n° 2). Sur ce plan est matérialisée en teinte « vert » l'emprise des servitudes de passage.

Cette servitude pourra s'exercer à tout moment et sans formalité préalable, à pied comme en véhicule, de jour comme de nuit, aux fins de surveillance, d'utilisation, d'entretien, de vérifications, de réparations, d'améliorations, de remplacements, de contrôles, ... des ouvrages d'Electricité de France, tant par Electricité de France que les entreprises ou personnels habilités ou mandatés par elle et, d'une façon plus générale, pour toute raison susceptible d'intéresser l'exploitation de l'aménagement de LA SIAGNE.

ARTICLE 4 – CONDITIONS LIEES A LA CONSTITUTION DES SERVITUDES

La Commune conservera la pleine propriété des terrains, constituant le fonds servant des parcelles désignées aux articles 1, 2 et 3.

Le fonds dominant est constitué par la centrale hydroélectrique de LA SIAGNE.

4.1 - Opposabilité aux tiers des droits de servitude constitués par la Commune de Saint-Cézaire sur Siagne au bénéfice d'Electricité de France

La Commune s'engage à dénoncer à tout locataire, fermier ou occupant éventuel, les servitudes constituées par la présente convention avec toutes les conséquences qui en résultent.

4.2 - Jouissance des servitudes consenties

La Commune s'engage à assurer à Electricité de France une jouissance paisible des terrains mis à sa disposition.

Dans le cas où l'usage de cette servitude occasionnerait des dégradations sur le fond servant, parcelles désignées ci-dessus, Electricité de France s'engage à remettre les lieux en état ou à indemniser la Commune, dans la limite où la responsabilité d'Electricité de France serait établie.

Electricité de France s'engage à permettre sur ces parcelles, l'accès aux randonneurs ou promeneurs.

4.3 - Travaux – Entretien des ouvrages souterrains ou aériens

Electricité de France devra faire son affaire personnelle de la fourniture, de la pose, du remplacement et de l'entretien des panneaux de signalisation et des diverses signalisations nécessitées par ses activités propres ou imposées par les règlements aux exploitants hydroélectriques.

La Commune s'engage à mettre à la disposition d'Electricité de France tout le terrain communal susceptible d'être nécessaire à d'éventuels travaux de réfection, de réparation ou de remplacement des ouvrages situés sur les parcelles désignées aux articles 1 et 2. Electricité de France préviendra la commune préalablement aux travaux et cherchera à limiter la durée d'occupation ainsi que l'emprise des terrains communaux occupés. Les terrains étant en secteur Natura 2000 (site FR9301574), Electricité de France se conformera à la réglementation s'y rapportant.

En cas de travaux éventuels à réaliser sur ses ouvrages, Electricité de France s'engage à remettre en état les parcelles concernées dès l'achèvement des travaux et à procéder également à l'indemnisation ou à la réparation des dommages susceptibles d'être occasionnés aux propriétés communales à l'occasion de ces travaux ; les modalités de la mise à disposition temporaire desdits terrains au profit d'Electricité de France feront l'objet, si nécessaire, d'une convention d'autorisation à intervenir entre les parties soussignées.

4.4 - Responsabilité en cas de phénomène naturel

Electricité de France s'engage expressément à n'exercer aucune action contre la Commune en cas de dommages de toute nature causés tant à ses ouvrages qu'à ses agents ou préposés, et imputables à un phénomène naturel (tout particulièrement dommages liés à des glissements de terrains).

Par ailleurs, la Commune précise que les terrains mis à disposition font partie d'un périmètre de Plan de Prévention des Risques relatif aux feux de forêts suivant un arrêté du 6/08/2002.

ARTICLE 5- PRELEVEMENT D'EAU AU PROFIT DE LA COMMUNE

La commune, bénéficiaire de droits d'eau, et pour autant que ceux-ci perdurent, pourra effectuer dans les ouvrages EDF un prélèvement de 5 l/s (dans la limite du débit disponible, après délivrance du débit réservé et prélèvement des débits aux prises amont).

L'exercice effectif de ce prélèvement est organisé dans une convention entre EDF et la structure territoriale compétente en matière d'alimentation en eau de la commune.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, hors les cessions, est consentie pour toute la durée de la concession qui est accordée à Electricité de France pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de LA SIAGNE.

La présente convention sera réitérée dans le délai d'une année à compter de sa date de signature par les parties soussignées, en l'Etude de Maître, notaire à, afin de lui conférer l'authenticité requise et d'assurer sa publication au bureau des hypothèques, les frais afférents à cette opération étant entièrement à la charge d'Electricité de France.

ARTICLE 7 – SUBSTITUTION

L'Etat aura la faculté de se substituer à Electricité de France pour l'application de la présente convention, aux mêmes conditions, en cas de rachat, de déchéance ou à l'expiration du titre administratif de la chute de LA SIAGNE.

ARTICLE 8 – ANNEXES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes demeureront annexées à la présente convention après avoir été signées par les parties :

- Annexe 1 : Délibération du conseil municipal
- Annexe 2 : Plan des servitudes

Fait à Marseille le 30/11/2011

COMMUNE DE ST CEZAIRE



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ELECTRICITE DE FRANCE SA

P.D.

Jean-François PINTARD
Directeur Département ETE

Le Directeur d'Agence,

Jean-Loup BURTIN

- Fait en quatre exemplaires :
- Un pour chacune des parties
 - Un pour l'enregistrement



EDF

Direction Production Ingénierie
Unité de Production Méditerranée
Immeuble "Le Goéland"
10 avenue Viton
13482 MARSEILLE CEDEX 20

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_049-DE
Reçu le 19/06/2024

Vu qu'Electricité de France et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne se sont rencontrées pour convenir ensemble des conditions de servitude et d'acquisition par Electricité de France des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires aux besoins actuels et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne ;

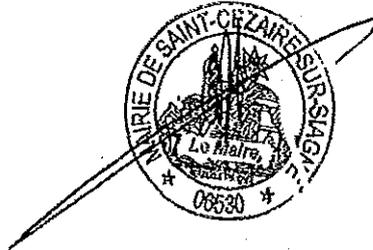
Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer, conformément à l'article 23 du cahier des charges de la nouvelle concession, la présente convention qui vient remplacer les accords antérieurs existants entre EDF et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE** à l'unanimité :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



[Handwritten signature]



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de Saint-Cézaire-sur-
Siagne
n° 2011-043
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : VENDREDI, 30 SEPTEMBRE 2011

Nombre de Conseillers

En exercice : 23
Présents : 20
Représentés : 2
Absente : 1
Votants : 22

Date convocation :
23/09/2011

Date d'affichage :
23/09/2011

L'an deux mil onze et le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Maxime COULLET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Maxime COULLET, Jean-Pierre GOLETTA, Claude BLANC, Michèle GUYETAND, Denis BORDA, Marc ERETEO, Franck OLIVIER, Messieurs Michel LEVET, Henri NICOLAS, Jean-Pierre POISSON, Lionel ROCHETTE, Alain SASSO, Paul TRUC, Christian ZEDET, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Frédérique MAURE, Annie POMPARAT, Viviane ROMANI-CARUSO et Caroline SEVESTRE.

REPRESENTES : Messieurs Serge SCANDOLO (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre POISSON) et Christophe CORLAY (Pouvoir à Madame Frédérique MAURE).

ABSENTE : Madame Solange VANLEDE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Caroline SEVESTRE.

SEANCE TENANTE

OBJET

Convention
organisant les
aspects fonciers
de
l'aménagement
hydraulique de la
Siagne.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'afin de permettre la construction et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne sur son territoire, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne avait accordé à la Société « Energie Electrique du Littoral Méditerranéen » différents droits d'occupation et de riveraineté notamment en vertu d'un acte en date des 25 et 29 août 1905 ; ces différents droits étaient consentis moyennant la mise à disposition d'un débit de 5l/s dans le réservoir établi par la Commune au quartier des Tirasses.

Electricité de France s'est trouvée subrogée aux droits et obligations de la société « Energie Electrique du Littoral Méditerranéen » en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

Vu la concession qui a été attribuée à Electricité de France pour une durée de 40 ans par arrêté interpréfectoral en date du 25 août 2008 ;

.....



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-050
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Représentés : 4
Absent : 1
Votants : 26

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : Monsieur Yann DEMARIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET, Maire.

OBJET : Mise à niveau et extension du dispositif de vidéoprotection urbaine – demande de subvention – modification du plan de financement

Vu la délibération N°2024-027 du 29 février 2024 validant le projet de déploiement de la vidéoprotection, son plan de financement et la demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental,

Considérant les remarques faites par les services de l'Etat et du Département suite au dépôt du dossier de demande de subvention,

Considérant que le remplacement des caméras existantes, considéré comme de l'entretien courant de fonctionnement, ne peut être pris en charge dans le cadre de la subvention sollicitée auprès du département,

Considérant que ces mêmes caméras seront remplacées dans le projet par des caméras à lecture de plaque qui ne peuvent être prises en charge dans le cadre de la subvention sollicitée auprès de l'Etat,

En conséquence, si le remplacement de ces 4 caméras existantes par des caméras à lecture de plaque fait bien partie du projet global d'extension et déploiement de la vidéoprotection, elles sont retirées du plan de financement déposé à l'appui de notre demande de subvention auprès de l'Etat et du Département. Il est précisé que ces caméras ne sont actuellement pas reliées en réseau et ne peuvent être lues à distance.

Le plan de financement est ainsi modifié :

Plan de financement détaillé		Montants estimatifs
Montant total des dépenses (HT)		133 207,29 €
Enregistrement et supervision		13 322,53 €
Blackbone optique		44 472,68 €
Site 4 Intersection rue de la République/bd Courmes		4 648,91 €
Site 5 Centre médical		6 862,09 €
Site 6 Parking principal		30 958,13 €
Site 7 Chemin des écoliers		11 087,05 €
Site 8 Parvis Groupe scolaire		7 628,41 €
Site 9 Espace Terre de Siagne		10 429,38 €
Site 10 Maire - cours arrière		3 798,16 €
	Taux	Montants H.T.
Ressources (financement extérieur)	80%	106 566 €
Etat - FIPD	50%	66 604 €
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	30%	39 962 €
Reste à charge de la commune HT	20%	26 641 €
Préfinancement TVA 20 %		26 641 €
Reste à charge de la commune TTC		53 283 €
Remboursement FCTVA (16,404%) sur total		21 851 €
Reste à charge de la commune NET		31 432 €

Le conseil municipal est informé que les demandes de subvention ont été modifiées sur la base de ce nouveau plan de financement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Christian ZEDET, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel modifié ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-051
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Représentés : 4
Absent : 1
Votants : 26

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : Monsieur Yann DEMARIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Acquisition de vélos électriques pour la Police Municipale - Demande de subvention au Conseil Départemental

Le Conseil Départemental soutient toute aide en faveur de l'ensemble des communes pour l'usage du vélo, et notamment l'acquisition de vélo ou VAE pour les besoins des services municipaux.

Cette démarche s'inscrit dans la thématique « Aide en faveur de la mobilité durable » et peut permettre à la commune d'obtenir une subvention à hauteur de 60 %.

La commune, sur cette base, envisage l'acquisition de deux vélos à assistance électrique pour la Police Municipale, selon le plan de financement ci-dessous :

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_051-DE
Reçu le 19/06/2024

Montant total des dépenses		5 140 € HT
Acquisition de deux VTT à assistance électrique		5 140 €
Ressources (financements extérieurs)	60	
%		3 084 €
Conseil départemental - 60 %		3 084 €
Reste à charge de la commune	40	
%		2 056 €
Préfinancement TVA 20 %		411 €
Reste à charge de la commune TTC		2 467 €
FCTVA 16,404 %		337 €
Reste à charge de la commune net		2 130 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter des subventions auprès du Département des Alpes-Maritimes sur la thématique « aide en faveur de la mobilité durable »
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches relatives à ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-052
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Représentés : 4
Absent : 1
Votants : 26

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : Monsieur Yann DEMARIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Franck OLIVIER, Premier adjoint au Maire.

OBJET : Dotation amendes de police 2024 - Demande de subvention au conseil départemental

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-013 en date du 10 juillet 2020, portant attribution de délégations au Maire ;

Considérant que les demandes de subventions doivent être délibérées en séance du Conseil municipal ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation de la voie publique sur la RD13, au lieu des travaux réalisés pour l'aménagement d'un cheminement doux et réduire la vitesse de circulation des véhicules, par :

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_052-DE
Reçu le 19/06/2024

- La pose de cloutage lumineux sur les passages piétons,
- La pose d'un panneau lumineux de limitation de la vitesse,
- La pose de panneaux de signalisation horizontale pour la sécurisation des passages piétons.

Le plan de financement serait le suivant :

Conseil départemental Amendes police : 30 % du HT Achat et pose de cloutage lumineux sur les passages piétons, pose d'un panneau lumineux de limitation de vitesse et de panneaux de signalisation horizontale pour la sécurisation des passages piétons.		1 692.32 €
Commune	Préfinancement FCTVA + fonds propres	5 076.96 €
Total TTC		6 769.28 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Franck OLIVIER, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil départemental au titre des amendes de police pour la sécurisation de ces espaces, dépense estimée à 5 641.07 € HT soit 6 769.28 € TTC ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 13/06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-053
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absent : 0
Votants : 27

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : *néant*

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Madame Fabienne MANZONE, Adjointe au Maire.

OBJET : Convention de réciprocité avec la commune de Cabris relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les règles applicables à la répartition entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la convention de réciprocité avec la commune de Cabris dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Fabienne MANZONE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_053-DE
Reçu le 19/06/2024

- **DE CONVENTIONNER** avec la commune du Cabris dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour une durée de 3 années scolaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, représentée par son Maire, Monsieur Christian ZEDET dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de, représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 717.62 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 717.62 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2024

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2024/2025.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total , 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
le

Pour la « Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne »
Le Maire,

Pour la « Commune de Cabris »
Le Maire,

Christian ZEDET
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Pierre BORNET
Maire de Cabris



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-054
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absent : 0
Votants : 27

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : *néant*

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Madame Fabienne MANZONE, Adjointe au Maire.

OBJET : Modification du règlement du service de restauration scolaire

Le règlement du service de restauration scolaire a été approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022-053 en date du 23 juin 2022.

Les difficultés rencontrées au cours de l'année nécessitent une nouvelle rédaction ci-annexée, soumise à l'approbation des élus, notamment concernant :

- Les modalités d'inscription,
- Les modalités de facturation et de paiement.

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_054-DE
Reçu le 19/06/2024

Après avoir entendu l'exposé de Madame Fabienne MANZONE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur du service de la restauration scolaire,
- **DE DIRE** qu'il sera applicable dès la rentrée scolaire 2024-2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024



Le service de restauration scolaire est un service facultatif mis à disposition des familles des élèves scolarisés à l'école de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sous réserve d'inscription préalable et du respect du règlement intérieur.

Il a pour objet d'assurer la restauration des enfants dans les meilleures conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité.

Deux services sont organisés : Maternelles à 11h30 – Élémentaires à 12h00. Le fonctionnement en self se fait à partir de la Grande Section, les plus jeunes (PS et MS) sont servis à table.

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût), dans le respect d'autrui (camarades et personnel de service) et du matériel mis à disposition.

Au-delà de la fourniture du repas, c'est la totalité de la prise en charge, durant la pause méridienne, d'environ 300 enfants qui est assurée par la commune en collaboration avec le personnel d'animation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

1. Fourniture des repas

Les repas sont fabriqués en cuisine centrale, par un prestataire extérieur. Ils sont livrés à la cantine selon la technique de la liaison froide, le matin même de leur consommation. Ils sont ensuite réchauffés dans les fours de la cantine et servis, en deux services, par des agents municipaux.

- **Les menus** : Les repas sont constitués de **4 ou 5** composantes : un hors d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert et/ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Des pique-niques peuvent remplacer le repas lors d'évènements. Le pain est fourni par approvisionnement local. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé **et sont conformes à la Loi Egalim**.
- **Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et de la cantine et sur www.saintcezaireursiagne.fr.**
- **Allergies et régimes spéciaux** : Les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique avec l'établissement d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire, avec le directeur de l'école, les services de l'Education de la commune et le service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. La demande de régime spécifique doit se faire au moment de l'inscription. Dans le cas d'allergie sévère, le panier repas est fourni par la famille dans le cadre du PAI.
- Pour des raisons d'organisation et de sécurité alimentaire, en dehors des PAI :
 - les repas ou pique-niques apportés par les parents ne sont pas autorisés,
 - aucun régime particulier quotidien (végétarien, végétalien...) en dehors des PAI ne sera accepté.

2. Pré-inscription, inscription et conditions d'accès à la restauration scolaire

- **La préinscription** : les parents procèdent à la préinscription de leur enfant via le portail famille <https://paysdegrasse.portail-familles.app> (ou à défaut, en cas de difficulté, grâce au formulaire papier mis à disposition et remis à la mairie). **Par la signature de ce document, les parents déclarent accepter les termes du présent règlement et ses modifications ultérieures.**
- **La validation de l'inscription** : la mairie procède à l'étude du dossier de préinscription et à la vérification du paiement des factures de cantine antérieures. Elle confirmera l'inscription de l'enfant si le dossier est complet et les factures acquittées.
- **Validité de l'inscription à la cantine** : pour un trimestre et reconduite automatiquement après les vacances de Noël et de Pâques, **sous réserve du paiement des factures échues.**
- **Trois formules sont proposées** :
 - Inscription pour les 4 jours de la semaine,
 - Inscription pour 2 ou 3 jours fixes à définir au moment de l'inscription,
 - L'inscription "au planning" s'adresse exclusivement aux parents qui ont une activité professionnelle sans horaires prédéfinis (certificat de l'employeur ou carte professionnelle exigés). Dans ce cas précis, ils doivent **transmettre le formulaire prévu** à cet effet, en mairie **au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois suivant.**

Pour des raisons particulières, médicales, sociales ou autre cas exceptionnel, les élèves pourront être **occasionnellement** admis pour une durée limitée et dans la limite des places disponibles.

Une modification des jours de cantine ne pourra se faire qu'à titre exceptionnel, pour motif sérieux et dûment justifié. **La demande est faite sur le formulaire prévu à cet effet et au plus tard 15 jours avant.**

• **Absences :**

- **Absences médicales :** Les absences pour maladie seront décomptées sur présentation d'un certificat médical dans un délai maximal de 8 jours, **et après information préalable de la Mairie au 04.93.40.57.57 dès le 1^{er} jour**. Le premier jour sera considéré comme un jour de carence, donc facturé. Les jours suivants seront déduits de la facture. Les absences d'une journée pour maladie ou rendez-vous médical seront donc facturées.
- **Absences exceptionnelles :** Elles seront déduites **si la demande est faite sur le formulaire prévu à cet effet et renvoyée à l'adresse accueil@saintcezaresursiagne.fr au plus tard 15 jours avant,**
- Les repas non pris pour une cause imputable à l'administration scolaire ou municipale ne seront pas facturés.

3. La tarification et paiement des factures

- **Les tarifs :** le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- **Le paiement des factures :** la facture est établie **mensuellement, déposée sur le portail famille** ou adressée par courriel (ou par courrier en l'absence d'adresse électronique) aux familles et devra **obligatoirement** être acquittée pour son montant exact, **avant la date limite indiquée (15 jours à compter de sa date d'émission), sans déduction à l'initiative des familles.**
- Les factures pourront être payées de préférence :
 - **par prélèvement bancaire (se rapprocher du Service Comptabilité pour sa mise en place).**
 - **par carte bancaire en vous connectant sur le portail famille <https://paysdegrasse.portail-familles.app>**ou
 - par chèque, déposé au même service comptabilité de la mairie ou dans la boîte aux lettres,
 - en espèces, directement en Mairie, Service Comptabilité (2^{ème} étage de la mairie),
- **Difficultés de paiement :** en cas de retards répétés, d'absence de paiement ou de difficulté de paiement, les personnes responsables de l'enfant seront conviées à un rendez-vous de médiation avec la mairie. Il est rappelé qu'un accompagnement peut être envisagé avec les différents services sociaux par l'intermédiaire du C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale), sous certaines conditions, aux familles rencontrant des difficultés.
- **Non paiement :** après échec de la médiation, en cas de non-paiement des factures dans les délais prévus, un titre de recette sera émis par le Trésor Public, qui engagera les poursuites légales et de recouvrement autorisées par la Loi. A défaut de régularisation de la situation dans les plus brefs délais, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de la cantine.

4. Comportement et indiscipline sur le temps du repas : la pause méridienne, comprenant le repas, une récréation et des animations, doit être un moment éducatif privilégié contribuant à rendre l'enfant responsable de son comportement.

En cas de conduite inappropriée dans le réfectoire (comportement, langage, impolitesse, gaspillage, violence...), les dispositions suivantes seront appliquées :

- Consigne des incidents par écrit et avertissement verbal à l'enfant par les agents,
- Avertissement écrit avec courrier aux parents signé par le maire si nouveaux incidents,
- En cas de répétitions d'un comportement inacceptable, une rencontre avec les parents, l'enfant et l'élu chargé des écoles sera organisée et une décision sera prise, décision pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'enfant du restaurant scolaire.

Nota : la commune est responsable du service de restauration scolaire ; la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est responsable du temps récréatif.



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-055
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absent : 0
Votants : 27

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : *néant*

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Modification de la durée d'amortissement des biens sur le budget principal - M57

Conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du code général des collectivités territoriales (CGC), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

La délibération n°2022-048 du 14 avril 2022 a fixé les durées d'amortissement des immobilisations suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_055-DE
Reçu le 19/06/2024

Il convient de réviser cette liste d'amortissement, afin d'ajouter le compte nature 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers, pour une durée d'amortissement de 5 ans.

Cette délibération, pour une meilleure lisibilité, viendra abroger et remplacer la délibération 2022-048 du 14 avril 2022, portant sur les durées d'amortissement.

Pour rappel, les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, sur proposition du maire, selon le détail ci-dessous :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n°2022-048 du 14 avril 2022,
- **D'AMORTIR** les biens selon une méthode de calcul linéaire et selon le tableau joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 19/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024

Modification de la durée d'amortissement des biens sur le budget principal - M57 – Annule et remplace la délibération 2022-048 du 14 avril 2022

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses
Immobilisation de faible valeur		1	Bien inférieur ou égale à 500 €
	20xx		Immobilisations incorporelles
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	5	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement. Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (fonctionnement).
Frais de recherche et de développement	2032	5	Frais de recherche et de développement
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics.
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	2	Licences antivirus, logiciels...
Subventions d'équipement aux organismes publics	2041x	15	
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	2042x	5	
	21xx		Immobilisations corporelles
Terrains	211x	na	Terrains nus (sans construction dessus), terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie, terrains avec bâtiment, cimetières, et autres terrains
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	18	Plantations d'arbres et d'arbustes
Autres agencements et aménagements	2128	25	Jardins publics et espaces verts
Immeubles de rapport	21321	30	Immeubles en location
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21351	15	Climatisation, chaudière, armoire électrique, alarme, matériel sonorisation...
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21352	13	Equipements des garages et ateliers, des cuisines et sportif
	2138	10	Bâtiment léger, abris
Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	2151	na	Travaux de réfection de la voirie
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	2152	na	Panneaux de signalisation...
Réseaux divers	2153x	15	Réseaux cablés, d'électrification, éclairage public et autres
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	5	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	8	Matériel de Voirie : Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté urbaine
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	5	Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...) et de propreté urbaine
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	5	Petit matériel et outillage autre que voirie (illuminations de Noël, barrières, radars pédagogiques...)
Autres installations, matériels et outillages techniques	2158	5	Matériels techniques : meuleuse, perceuse, petites tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuses, tondeuse, pulvérisateur, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais,...
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	5	Petits travaux d'aménagement, d'agencements
Autres Matériels de transport	21828	5	Voiture
Autres Matériels de transport	21828	8	Camion
Matériels informatiques scolaires	21831	4	Ordinateurs (fixes ou portables), imprimantes, tablettes, scanner...
Autres Matériels informatiques	21838	4	Ordinateurs (fixes ou portables), imprimantes, tablettes, scanner...
Autres Matériels informatiques	21838	5	Serveurs, équipements réseaux
Matériels de bureau et mobilier informatique	21841	10	Chaises, bancs, bureaux, armoires, rayonnages...
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	Chaises, fauteuils de bureau, bureaux, caissons...
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	25	Coffre fort, armoire ignifugée
Matériel de téléphonie	2185	2	Téléphones (fixes ou portable)
Matériel de téléphonie	2185	8	Serveurs téléphoniques
Autres immobilisations corporelles	2188	2	Petits électroménagers (micro-ondes, cafetières...)
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Matériels photos, vidéos, audio, gros électroménager...
Autres immobilisations corporelles	2188	13	Matériels sportifs
Biens de faible valeur, inférieur à 500 €		1	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-056
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absent : 0
Votants : 27

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : *néant*

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Budget principal – Placement des excédents de trésorerie sur deux comptes à termes auprès de la DGFIP

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettant de placer les fonds d'une collectivité lorsqu'ils proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

VU l'instruction M57 en vigueur,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_056-DE
Reçu le 19/06/2024

~~CONSIDERANT que les durées de placements pour les comptes à terme s'étalent sur des périodes allant de 1 mois à 12 mois, ainsi l'ensemble de ces produits de placement est à court terme.~~

CONSIDERANT que pour les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor. Lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

CONSIDERANT que la commune a vendu un terrain, dont une partie des fonds a été versé, à savoir 367 500 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DEROGER** à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L 1618-2 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au placement de ces fonds sur **deux comptes à terme** auprès du Trésor Public (DGFIP) pour un montant de **150 000 euros chacun** et pour une durée de 12 mois,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à M. Le Préfet et M. Le chef du service de gestion comptable de Grasse.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-057
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 6 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absent : 0
Votants : 27

Date convocation :
29/05/2024

Date d'affichage :
29/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Alain LAUTARD, Marc VAN WAYENBERGE, Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Marie-France LOUET, Solange VANLEDE, Sandra NIRANI, Angélique CHATAIN, Claudette GALLET, Augusta ROUQUIER et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Sophie VILLEVAL (pouvoir à Angélique CHATAIN), Monsieur Adrien VIVES (pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Valérie PELLERIN (pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Isabelle PIANA (pouvoir à Madame Sandra NIRANI).

ABSENT : *néant*

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER

RAPPORTEUR : Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI, Conseillère municipale

OBJET : Adhésion à la compétence à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721-2 et suivants ainsi que l'article L. 2224-32,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024, et plus particulièrement les articles 4.2.5.1, 4.2.5.2 et 18,

Vu la délibération n° 2024_029 du Comité Syndical en date du 29 mars 2024 portant approbation de la cotisation pour les compétences partagées à la carte « Energies »,

Considérant que la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne met en œuvre diverses actions sur son territoire en faveur du développement durable et de la transition énergétique,

Considérant ~~que le SICTIAM exerce en complément de ses missions~~ d'ingénieries numériques, diverses compétences dans le domaine de l'Energie et notamment les compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie »,

Considérant qu'à ce titre et en application des articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 des statuts susvisés, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, toutes installations de production et de distribution d'énergies renouvelables et de récupération, et notamment des installations de production de biogaz ou d'hydrogène et de production d'électricité renouvelable.

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour promouvoir la collaboration entre les collectivités, développer des approches communes afin de favoriser le développement de projets en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

Considérant par ailleurs que le SICTIAM participe au capital de la SEM « GREEN ENERGY 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes et ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM offre l'opportunité à la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne de s'appuyer sur l'ingénierie technique du Syndicat pour la réalisation de projets innovants en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

Considérant que l'adhésion à ces compétences partagées n'est pas exclusive et ne limite aucunement l'intervention directe de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne en faveur de la transition énergétique,

Considérant que le Comité Syndical du SICTIAM a fixé le montant de la cotisation pour les compétences « Energies », en ce compris les compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie », à hauteur de 0,10 euros par habitant, ce qui représente pour la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (4028 habitants) un montant annuel de 402,80 euros, étant précisé que la cotisation de l'année en cours sera calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective

Considérant que les Adhérents aux compétences partagées « Énergies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie », ont vocation à siéger au sein du collège « Energies » du Comité Syndical du SICTIAM et qu'il leur revient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne d'adhérer aux compétences à la carte « Énergies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » définies aux articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 des statuts du SICTIAM,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Michèle OTTOMBRE, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM à compter du 1^{er} juin 2024,
- **DE DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger au sein du collège « Energies » :
Délégué titulaire : Michèle OTTOMBRE
Délégué suppléant : Franck OLIVIER
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondant à cette compétence telle que fixée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM et qui s'élève pour l'année en cours à 402,80 euros.
- **D'APPROUVER** les conditions d'adhésion aux compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » telles que précisées dans la présente délibération et dans les statuts du SICTIAM annexés à la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

~~D'AUTORISER~~ Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 18/06/2024
Publication/Notification le : 19/06/2024



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **23 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES
ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°2023-09 du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) en date du 12 décembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'article 19 des statuts du SICTIAM prescrivant les modalités de modification des statuts ;

VU les délibérations suivantes du SICTIAM approuvant les demandes d'adhésion et de retrait au syndicat :

- délibération DEL_2023_02 du 23 février 2023 (adhésion)
- délibération DEL_2023_036 du 28 mars 2023 (adhésion)
- délibération DEL_2023_044 du 29 juin 2023 (adhésion)
- délibération DEL_2023_070 du 3 octobre 2023 (adhésion)

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE

Recu le 19/06/2024

- délibération DEL_2023_087 du 12 décembre 2023 (adhésion)
- ~~délibération DEL_2023_045 du 9 juin 2023 (retrait)~~
- délibération DEL_2023_088 du 12 décembre 2023 (retrait)

VU les articles 16, 17 et 18 des statuts du SICTIAM prescrivant les modalités d'adhésion et de retrait de membres au syndicat ;

Considérant que les conditions de modification des statuts sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les communes, syndicats et organismes suivants sont membres du SICTIAM pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

- SIVOM Pays de Vence
- CCAS de Vence
- Caisse des Ecoles de Vence
- Régie culturelle de Vence
- Commune de Cavalaire-sur-Mer
- Commune de La Roche-de-Rame
- Commune d'Upaix
- SIVED Nouvelle Génération
- Parc National de Port-Cros
- Parc National du Mercantour
- Caisse des écoles de Saint-Laurent-du-Var
- Pompes Funèbres Intercommunales du Briançonnais
- Commune de Puy Saint Vincent
- Commune de Lazer
- Commune de Saint-André-de-la-Roche
- SIVU de Prorel
- Office de Tourisme de Saint-Paul-de-Vence
- Commune de Spéracèdes
- CCAS de Saint-André-de-la-Roche
- CDE de Saint-André-de-la-Roche
- Commune de Puy-Sanières
- Commune de Laragne-Monteglin
- Office de Tourisme Le Cannet Côte d'Azur
- CCAS Le Cannet

- Commune de Charges
- Commune de Val Bouché Méouge
- CCAS Salernes pour la résidence autonomie Le Naï
- CDE de Saint-Raphaël

La liste des membres est annexée aux statuts du SICITAM.

Article 3 : Ne sont plus membres du syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée les organismes et groupements suivants :

- CROUS de Nice-Toulon
- Groupement Européen de coopération Territoriale (GECT) du Mercantour
- Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles
- Commune d'Aurielle
- Commune des Baux en Provence
- Commune d'Eygalières
- Commune de Fontvieille
- Commune de Mas Blanc des Alpilles
- Commune de Maussane les Alpilles
- Commune de Mouries
- Commune de Paradou
- Commune de Saint Etienne du Grès
- Commune de Saint Rémy de Provence
- Commune de Simiane la Rotonde
- Syndicat des eaux du canal Belletrud (dissolution)
- Caisse des écoles de Pégomas (dissolution)
- Établissement Public Administratif Roquebrunois de la petite enfance (dissolution)
- Office de tourisme de Beausoleil (intégration au sein des services de la Commune)

Article 4 : Conformément aux statuts du SICTIAM, l'ensemble des adhésions et retraits entrent en vigueur à la date indiquée dans les délibérations d'approbation du syndicat susvisés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU 23 JAN. 2024

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024



SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1^{er} mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020, 18 juin 2021, 30 septembre 2021)

PL

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	5
ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT	5
PARTIE II : OBJET, COMPETENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT	6
ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT	6
<i>Article 4.1 : Missions d'ingénieries numériques</i>	6
Article 4.1.1 : Etendue des missions.....	6
Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions.....	7
<i>Article 4.2 : COMPÉTENCES à la carte</i>	7
Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »	7
Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »	8
Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »	10
Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif.....	11
Article 4.2.5 : Compétences « Energies »	11
<i>Article 4.3 : Missions COMPLÉMENTAIRES – Prestations de services</i>	14
PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	15
ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE	15
<i>Article 5.1 : Missions de l'Assemblée Générale</i>	15
<i>Article 5.2 : Composition de l'Assemblée Générale</i>	15
<i>Article 5.3 : Désignation des membres du Collège des Adhérents</i>	16
ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL	17
<i>Article 6.1 : Composition du Comité Syndical</i>	17
<i>Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical</i>	18
<i>Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical</i>	18
<i>Article 6.4 : Nombre de voix</i>	19
ARTICLE 7 : LE BUREAU	20
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT	21
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	21
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR.....	21
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	22
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT	22
ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS.....	23
<i>Article 12.1 : Contributions au titre des missions d'ingénieries numériques</i>	23
<i>Article 12.2 : Contributions au titre des COMPÉTENCES à la carte</i>	23
Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »	23
Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5	23
<i>Article 12.3 : Contributions des non-adhérents</i>	24
ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS	24
ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT.....	24
ARTICLE 15 : COMPTABILITE	24
PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES	25
ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT	25

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT	25
ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE	26
<i>Article 18.1 : Modalités d'adhésion aux COMPÉTENCES à la carte</i>	26
<i>Article 18.2 : Modalités de reprise des COMPÉTENCES à la carte</i>	26
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	27
ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE	27
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ADHERENTS DU SYNDICAT.....	28

PL

PREAMBULE

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») prévoit qu'un syndicat mixte peut être constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'organisation de l'écosystème numérique des collectivités publiques locales constitue désormais une composante incontournable de leur attractivité et de la compétitivité de leur territoire. L'effort public requis représente néanmoins un investissement organisationnel, humain et financier considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques ainsi qu'une forte mutualisation des services nécessaires.

Par ailleurs, les enjeux de la transition numérique doivent aujourd'hui s'articuler avec ceux de la transition écologique. C'est pourquoi dans le cadre des politiques menées par le Département des Alpes-Maritimes dans ces deux domaines au travers du SMART deal et du GREEN deal, les élus du territoire ont décidé d'engager au sein d'une même entité, le SICTIAM, une politique globale et cohérente en termes de numérique et d'énergie et de mettre en œuvre ainsi ces objectifs d'intérêt général et structurants pour le territoire.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « **le Syndicat** ») composé de collectivités publiques locales, établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « **EPCI** »), syndicats mixtes fermés et autres établissements publics de différentes tailles et catégories, compétent pour réaliser des **missions d'ingénieries numériques** pour le compte de ses membres adhérents, permettant ainsi de mutualiser les ressources, l'ingénierie et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité territoriale.

Ce socle de missions générales liées à l'adhésion au Syndicat et communes à tous les membres adhérents du Syndicat, s'exerce sans préjudice de compétences complémentaires à son activité principale (**compétences à la carte**), définies par les présents statuts, et que le Syndicat exerce à la demande des membres adhérents et après transfert, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public, et d'énergies.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « le Syndicat ») prenant la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)

Le champ d'intervention du Syndicat couvre l'ensemble du territoire national, France métropolitaine et territoires ultramarins, et s'exerce principalement sur les territoires du Département des Alpes Maritimes et de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont considérés comme membres adhérents, les collectivités et établissements désignés à l'alinéa 1^{er} du présent article, dès lors d'une part, que leur organe délibérant ou leur représentant dûment habilité a délibéré ou décidé de demander leur adhésion, et d'autre part, que le Comité syndical a approuvé leur adhésion. La date effective d'adhésion est définie dans la délibération du Comité syndical.

Une liste annexée aux présents statuts regroupe l'ensemble des membres adhérents. Elle sera, après l'adoption des présents statuts par arrêté préfectoral, mise à jour par délibération du Comité Syndical une fois par an (Annexe 1).

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à « Les Oréades » – Rue des Amandiers – 06410 BIOT à compter du 1^{er} février 2024.

Il pourra être ultérieurement transféré sur délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents et sur tout ou partie de leur territoire trois types d'activités :

- Des missions d'ingénieries numériques liées à l'adhésion au Syndicat (décrites ci-après à l'article 4.1) ;
- Des compétences dites « à la carte » (décrites ci-après à l'article 4.2) ;
- Des prestations de services pour le compte de structures publiques et privées, autres que les membres adhérents (décrites ci-après à l'article 4.3).

Pour l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L. 5721-5 du CGCT, le syndicat peut intervenir notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes.

Le Syndicat peut également être membre et/ou coordonnateur d'un groupement de commandes, dans le cadre de l'exercice de ses missions et compétences définies ci-dessous.

Dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, il est « centrale d'achats » pour le compte de ses membres adhérents. En tant que centrale d'achat, le Syndicat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à ses membres adhérents, passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services.

Il est par ailleurs organisme de formation dans les domaines d'interventions relatifs à ses missions et compétences pour ses membres adhérents, agents et élus, ou des structures publiques.

ARTICLE 4.1 : MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Article 4.1.1 : Etendue des missions

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses membres adhérents. Il organise et fournit ces services grâce à la mutualisation, l'ingénierie et la solidarité territoriale pour permettre à ses membres adhérents d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

Ces services recouvrent tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des membres adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, maintenance, achat, et en accompagnement et formation des agents et élus locaux. L'enjeu est d'accompagner les membres adhérents dans la constitution et le maintien en condition opérationnelle de leur système d'information, leur permettant d'assurer la gestion, la collaboration et le pilotage de leurs missions de services publics.

Par ailleurs, le Syndicat assure une mission de prospective, de veille et d'organisation de l'innovation afin d'anticiper et ainsi accompagner ses membres adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Ces missions seront déclinées dans le cadre d'une offre de services définie par délibération du Comité Syndical, en fonction des besoins exprimés par les membres adhérents et des évolutions technologiques et réglementaires.

Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions

Au moment de leur adhésion ou à tout moment, les membres adhérents choisissent les missions d'ingénieries numériques qu'ils souhaitent confier au Syndicat parmi les offres proposées par le Syndicat, par délibération de leur organe délibérant ou décision de leur représentant habilité.

Les modalités d'exercice de ces missions et les contributions financières seront précisées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4.2 : COMPÉTENCES A LA CARTE

Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »

Le Syndicat exerce la compétence « *Aménagement numérique* » telle que définie aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT pour le compte des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend notamment :

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- La stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement. Elle peut, pour des raisons de cohérence s'effectuer marginalement sur des zones « dentelles » limitrophes au périmètre du réseau d'initiative publique.

Le Syndicat peut également mettre en place des actions de mutualisation liées aux communications électroniques pour le compte de ses adhérents (Plans de Services) notamment en matière de conseil et de réalisation de réseaux de fibre optique au sein de Groupes Fermés d'Utilisateurs (GFU) et délivrer des services pour le compte de ses adhérents.

Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte de collectivités situées sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité conformément au Cahier des Charges de concession,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité que l'article L. 322-6 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,

- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations, aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- aménage, exploite ou fait exploiter par le concessionnaire de la distribution publique d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité,
- perçoit les aides allouées pour les travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement des réseaux publics de distribution,
- établit, perçoit et contrôle la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT.

Le Syndicat est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice, au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT, l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- le Syndicat peut créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 de ce même Code, sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre EPCI, de la passation avec cette collectivité ou cet EPCI d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux d'éclairage public.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières sont définies par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique de gaz, et notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique de gaz conformément au Cahier des Charges de concession à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans les communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord de ces derniers sur le financement,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que l'Article L. 432-5 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution de gaz et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et des réseaux d'éclairage public.

L'exercice de cette compétence couvre trois types d'intervention relatifs aux réseaux et aux installations d'éclairage public que les membres adhérents peuvent choisir de confier au Syndicat :

1. Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.
2. Exploitation, maintenance et maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.

Cette offre englobe également l'ensemble des prestations listées ci-dessous :

- Utilisation du marché de maintenance mutualisé.
 - Bénéfice du service d'astreinte de l'entreprise pour les interventions d'urgence.
 - Mise à disposition d'un logiciel de réponse au DT/DICT ou prise en charge par le SICTIAM des réponses aux DT/DICT.
 - Réalisation d'un audit patrimonial du patrimoine d'éclairage public de la commune (support, armoires,) dans le cadre d'un marché mutualisé.
 - Géoréférencement des réseaux souterrains dans le cadre d'un marché mutualisé.
- Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction des besoins des Adhérents dans le cadre de la délibération définissant les modalités d'exercice.

3. Prestations optionnelles relatives au bénéfice de certaines des prestations prévues dans les dispositions ci-dessus mais réalisées à la demande, indépendamment de l'exercice de l'exploitation ou de la maintenance du réseau, permettant de profiter des effets de la mutualisation.

Le champ d'application de cette compétence, ses modalités d'exercice et les contributions financières seront définis par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5 : Compétences « Energies »

Article 4.2.5.1. : Compétence en matière de « maîtrise de la demande en énergie »

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents qui en font expressément la demande, la compétence partagée relative à la réalisation d'actions tendant à maîtriser les demandes en énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Au titre de cette compétence, le Syndicat pourra mettre en œuvre et notamment aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, tout projet d'autoconsommation individuelle ou collective, ou encore assurer ou participer à la maîtrise d'ouvrage de travaux de rénovation énergétique des bâtiments.

Le Syndicat pourra participer ou porter tout projet ou action tendant à diminuer :

- le gaspillage énergétique,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la dépendance énergétique de ses membres adhérents
- les consommations énergétiques par le recours à la responsabilité des utilisateurs de bâtiments publics,

Le champ d'application de cette compétence, ses modalités d'exercice et les contributions financières seront définis par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5.2. : Compétence en matière d'« énergies renouvelables »

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents qui en font expressément la demande, la compétence partagée de développement d'énergies renouvelables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L.2224-32 du CGCT.

Le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, toutes installations de production et de distribution d'énergies renouvelables et de récupération, et notamment des installations de :

- Production de biogaz ou d'hydrogène ;
- Production d'électricité renouvelable.

Le champ d'application de cette compétence, ses modalités d'exercice et les contributions financières seront définis par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5.3. : Compétence en matière « d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques »

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres adhérents lui ayant transféré la compétence, la compétence en matière de création et d'entretien d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5.4. : Compétence en matière de « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid »

En lieu et place de ses membres adhérents lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L. 2224-38 du CGCT, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installation de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Le champ d'application du transfert de cette compétence, ses modalités d'exercice et les contributions financières seront définis par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5.5. : Compétence en matière de « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires »

En lieu et place de ses membres adhérents lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat est compétent pour créer et entretenir des points de ravitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules ou navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4.3 : MISSIONS COMPLÉMENTAIRES – PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques ou à ses compétences à la carte pour le compte de structures qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat.

Le Syndicat pourra proposer ces conventions de prestations de services aux entités suivantes :

- Les personnes morales de droit public qui ne peuvent avoir la qualité d'Adhérent selon l'article L.5721-2 du CGCT
- Les personnes morales de droit privé, sous réserve de poursuivre un objectif d'utilité publique, une activité d'intérêt général ou une mission de service public.

Ces missions complémentaires auront un caractère marginal par rapport aux activités principales du Syndicat. Les modalités d'application et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5.1 : MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a pour mission d'élire les représentants du **Collège des « Adhérents »** au sein du Comité Syndical (délégués titulaires et suppléants), représentant les communes, EPCI à fiscalité propre et autres groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses), au titre des missions d'ingénieries numériques telles que définies à l'article 4.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un Vice-Président dans l'ordre des rangs.

L'Assemblée générale constitue une instance de proposition, de consultation et d'échanges. Elle sera notamment associée aux orientations stratégiques du Syndicat. Ses représentants au sein du Collège des "Adhérents" pourront faire remonter au Comité syndical toute proposition ou question qu'elle aura formulée soit en séance plénière, soit par un de ses membres.

ARTICLE 5.2 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée comme suit :

- Les membres adhérents - hors EPCI à fiscalité propre - désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).
- Les membres adhérents de type EPCI à fiscalité propre désignent, quant à eux, trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).

À défaut pour un membre adhérent d'avoir désigné son ou ses délégué(s) et dans les six (6) mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement pourra représenter sa collectivité, groupement ou établissement au sein de l'Assemblée générale et participer à l'élection des collèges.

En cas de représentation par plusieurs délégués et pour le nombre défini ci-dessous, les Vice-Présidents dans l'ordre de leur liste pourront également représenter les EPCI à fiscalité propre pour participer à l'élection.

L'ensemble de ces délégués ainsi désignés constitue l'Assemblée Générale.

Un même délégué peut représenter plusieurs membres adhérents. Il aura alors autant de voix que de membres adhérents représentés.

ARTICLE 5.3 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES ADHERENTS

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat, l'Assemblée Générale, dans sa composition décrite à l'article 5.2, est chargée de désigner les 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants qui les représenteront au sein du Comité Syndical dans le Collège des « Adhérents » et désignés comme suit :

- Communes de moins de 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;
- EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants ;
- Syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Pour la répartition des communes, la population de référence est la population totale (source INSEE) de l'année de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. Une diminution ou une augmentation de la population d'une des communes adhérentes au cours de la mandature n'entraîne pas de modification sur son appartenance au groupe défini en début de mandat.

Les délégués siégeant dans le Collège des Adhérents sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

Le départ de délégués à la suite de la perte de leur mandat, du retrait ou de l'arrivée de nouveaux membres adhérents ne remet pas en question la constitution du Collège des Adhérents durant toute la durée de la mandature. Il sera considéré complet même si des postes de délégués titulaires ou suppléants sont vacants.

Les modalités de désignation des délégués au sein du Collège des Adhérents et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des différents collèges suivants :

- **Le Collège des « Membres de droit »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par département et par région membre adhérent, lesquels sont désignés par les assemblées délibérantes des départements et des régions membres adhérents du Syndicat ;
- **Le Collège des « Adhérents »**, constitué de quarante (40) délégués titulaires et de quarante (40) délégués suppléants désignés parmi les délégués titulaires de l'Assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 5.3 des présents statuts.
- **Les Collèges dédiés à chaque compétence à la carte :**
 - **Un Collège « Aménagement numérique »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Distribution publique d'électricité »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Distribution publique de gaz »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Eclairage public »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Energies »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant adhéré et/ou transféré au moins à une de ces compétences et désignés par leur organe délibérant.

Un même délégué désigné par un membre adhérent peut appartenir à plusieurs Collèges "Membres de droit", "Adhérents" ou dédiés aux compétences à la carte.

A chaque délégué sera attribué un nombre de voix selon la répartition définie à l'article 6.4.

ARTICLE 6.2 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses délégations au Bureau et au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ces délégations d'attributions au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte au Comité Syndical suivant leur adoption.

ARTICLE 6.3 : MODALITES DE VOTE DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires ou spécifiques précisées dans le Règlement intérieur.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote des budgets principal et annexes, et plus largement l'approbation des documents budgétaires et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat, les délégués de tous les collèges du Comité Syndical prennent part au vote.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des collèges concernés par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- Pour les affaires concernant les missions d'ingénieries numériques au sens de l'article 4.1 des présents statuts, l'ensemble des délégués des collèges « Membres de droit » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.
- Pour les affaires concernant les compétences à la carte au sens de l'article 4.2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués du Collège dédié concerné.

Le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 6.4 : NOMBRE DE VOIX

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat :

- **Pour le collège des "Membres de droit" et des "Adhérents"**, chaque délégué dispose d'une voix.

- **Pour le collège « Aménagement numérique »**, afin de tenir compte de la participation aux investissements des membres adhérents relatifs à cette compétence, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural de 450 voix, réparties de la manière suivante :
 - o Département des Alpes maritimes : 168 voix
 - o Métropole Nice Côte d'Azur : 133 voix
 - o CAPG : 46 voix
 - o CASA : 29 voix
 - o CARF : 28 voix
 - o CCPP : 27 voix
 - o CCAA : 19 voix

- **Pour les autres collèges**, le nombre et la répartition des voix s'établissent comme suit :

Nombre d'habitants *	Nombre de voix
1-500	1
501-1 000	2
1 001-3 000	3
3 001-10 000	4
10 001-40 000	5
Plus de 40 000	6

** le nombre d'habitants est défini selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.3 des présents statuts.*

PL

ARTICLE 7 : LE BUREAU

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents, le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau, composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider d'élargir la composition du Bureau à un ou plusieurs autres délégués désignés au scrutin public.

Les Vice-Présidents sont élus selon un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret. L'ordre des Vice-Présidents est défini par la liste.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du délégué syndical. En cas de perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Bureau en cours de mandature, et de son remplacement au même rang de la liste en vigueur, une nouvelle élection de Vice-Président sera organisée selon un scrutin uninominal, au scrutin secret.

Ce même mode de scrutin sera appliqué dans le cas d'un ajout de Vice-Président qui prendra alors place au dernier rang.

Dans les autres cas, si à l'occasion de ces remplacements ou nouvelles élections l'ordre de la liste devait être modifié, un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret sera organisé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis pour la validation des décisions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical, à la suite de l'installation du Comité Syndical renouvelé, au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours pour la durée du mandat.

La Présidence n'est pas remise en question lors du remplacement de certains de ces délégués, notamment à la suite du renouvellement des organes délibérants des Départements et Régions ou des groupements et structures non liés aux élections municipales.

En cas de perte du mandat au cours de la mandature, le Président nouvellement élu exercera cette fonction jusqu'au renouvellement général du Comité syndical.

Le Président conserve l'ensemble de ses attributions durant la période transitoire entre d'une part, le renouvellement des organes délibérants des collectivités et établissements membres et la désignation des nouveaux délégués par ces nouvelles assemblées, et d'autre part, l'installation du nouveau comité Syndical et l'élection du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat. A ce titre, le Président ou son représentant par délégation signe notamment tout document contractuel définissant la mise en œuvre des prestations de service prévues dans le cadre de l'article 4 des présents statuts (plans de services, contrat, convention...).

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Comité Syndical peut constituer à tout moment des commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité Syndical l'instituant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles des présents statuts et de la tenue des Comités syndicaux notamment en visioconférence sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations de base des membres adhérents fixées selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical ;
- Les contributions liées aux services rendus aux membres adhérents suivant une grille tarifaire votée par le Comité Syndical ;
- Les contributions versées au titre des compétences à la carte définies à l'article 4.2.2 à 4.2.5 selon les dispositions définies par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions liées aux prestations de services fournies aux non-adhérents prévues à l'article 4.3, suivant des modalités définies par le Comité Syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les redevances et participations des concessionnaires et délégataires, ainsi que les sommes dues par ces derniers en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ;
- Les produits des régies de recettes ou tout autre recette exceptionnelle ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations des biens du Syndicat ;
- Les fonds de concours ;
- Les offres de concours ;
- Toutes les taxes (dont « TCFE », taxe sur la consommation finale d'électricité), les aides (dont le « CAS-F.A.C.E », Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale), et les financements auxquels le Syndicat pourrait prétendre au titre de ses compétences ;
- Les versements FCTVA ;
- La récupération de la TVA ;
- Les ventes de certificats d'économie d'énergie.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 12.1 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Les contributions des membres adhérents au titre des missions d'ingénieries numériques sont composées de :

- une cotisation annuelle selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical,
- des contributions financières liées aux services rendus définies par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,
- des conventions ad hoc sous forme de plans de services ou de bons de commandes.

ARTICLE 12.2 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES COMPÉTENCES A LA CARTE

Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »

Les contributions des membres adhérents ayant transféré la compétence « Aménagement numérique » décrite à l'article 4.2.1 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité Syndical, appelée « cotisation » ;
- une contribution aux investissements dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical ;
- une contribution définie dans le cadre de conventions spécifiques liées à des projets en lien avec la compétence transférée et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical.

Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5

Les cotisations et participations des membres adhérents ayant transféré ou délégué les compétences décrites aux articles 4.2.2 à 4.2.5 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité syndical, appelée « cotisation ».
- une contribution aux travaux, prestations, services définie selon les modalités fixées par délibération en Comité syndical.

ARTICLE 12.3 : CONTRIBUTIONS DES NON-ADHERENTS

Les prestations réalisées au titre de l'article 4.3 des présents statuts donnent lieu au versement d'une contribution financière définie en fonction de leur nature et leur champ d'application, par délibération du Comité Syndical, et dans le cadre de contrats de services.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 12 peuvent être versées par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 2.

A leur demande, les membres adhérents pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Syndicat est constitué.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent de la commune siège du Syndicat.

PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

Peuvent demander à adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts.

La demande d'adhésion est formalisée par délibération de l'organe délibérant ou par décision du représentant habilité, qui désigne également son(ses) représentant(s) titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts.

Cette adhésion est approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle entrera en vigueur à compter de la date définie dans la délibération. La cotisation annuelle prévue à l'article 11 sera alors calculée au prorata temporis de cette date d'adhésion effective.

ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée.

La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes.

Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat.

En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité.

ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES A LA CARTE

ARTICLE 18.1 : MODALITES D'ADHESION AUX COMPÉTENCES A LA CARTE

Un membre adhérent peut, ultérieurement à son adhésion au Syndicat, adhérer à une compétence à la carte, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent et du Comité Syndical du Syndicat, lesquelles fixent les modalités d'adhésion.

Dans le cas d'un transfert de compétence, le membre adhérent s'engage à mettre à la disposition du Syndicat les biens et services nécessaires à l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 18.2 : MODALITES DE REPRISE DES COMPÉTENCES A LA CARTE

Les modalités de reprise des compétences à la carte seront définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent souhaitant se retirer et du Comité Syndical du Syndicat.

Elles prendront en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat, et notamment au regard des investissements et des emprunts contractés.

Les compétences à la carte qui ont été transférées, notamment celles relatives à l'« Aménagement numérique », la « Distribution d'électricité », la « Distribution de gaz », l'« Eclairage public », les « installations de bornes de recharge pour véhicules électriques », la « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid » et la « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires » ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité ou établissement public membre adhérent, pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert au Syndicat. Cet engagement de dix (10) ans sera reconduit tacitement sauf en cas de la reprise de compétence par une délibération du membre adhérent, six (6) mois au moins avant les échéances de dix (10) ans.

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils seront rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

La mise à jour de l'annexe des statuts portant sur la liste des membres adhérents sera transmise une fois par an pour être approuvée par arrêté préfectoral. Cette dernière formalité ne remet pas en cause l'effectivité de l'adhésion prévue dans la délibération définie à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT (articles L. 5721-1 et suivants notamment).

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat

ASA DES BOUCHES DU LOUP
CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER
CAISSE DES ECOLES DE CANNES
CAISSE DES ECOLES DE GRASSE
CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT
CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER
CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES
CAISSE DES ECOLES DE PEGOMAS
CAISSE DES ECOLES DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE
CAISSE DES ECOLES DE SAINT LAURENT DU VAR
CAISSE DES ECOLES DE SAINT RAPHAEL
CAISSE DES ECOLES DE VENCE
CCAS DE CARROS
CCAS DE CUERS
CCAS DE GAREOULT
CCAS DE GATTIERES
CCAS DE GRASSE
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP
CCAS DE LA FARLEDE
CCAS DE LA LONDE LES MAURES
CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
CCAS DE LA SEYNE SUR MER
CCAS DE LA TURBIE
CCAS LE CANNET
CCAS DE LE LUC EN PROVENCE
CCAS DE L'ISLE SUR SORGUE
CCAS DE MANDELIEU
CCAS DE MOUANS SARTOUX
CCAS DE MOUGINS
CCAS DE NICE
CCAS DE PEGOMAS
CCAS DE PEILLE
CCAS DE PONT SAINT ESPRIT
CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
CCAS DE SAINT CYR SUR MER
CCAS DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE
CCAS DE SAINT JEANNET
CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR
CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

CCAS DE SAINT RAPHAEL
CCAS DE SALERNES
CCAS de SEIX
CCAS de SOLLIES-PONT
CCAS DE VENCE
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER
CCAS DE VILLENEUVE LOUBET
CCAS LE ROURET
CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES (CDG06)
CENTRE DE GESTION DES HAUTES ALPES (CDG05)
CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)
CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES (CA06)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, SOURCES DE
LUMIERE (CCAPV 04)
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY (CCBD 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON VAL D'AVANCE(05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (CCB 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (CCGQ 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE
VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH (CCSB 04 05)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES PAILLONS (CCPP)
COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETS UNIVERSITE COTE D'AZUR (COMUE UCA)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CD04)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES (CD05)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (CD83)

CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES
CROUS NICE TOULON
EPA PETITE ENFANCE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
ESPACE CULTUREL PAUL RICARD (BANDOL)
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR (EPA)
FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES (FEAM)
GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE PARC EUROPEEN
PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)
INSTITUT MEDICO EDUCATIF BARIQUAND ALPHAND
IT 05
MAIRIE D'AMIRAT
MAIRIE D'ANDON
MAIRIE D'ASCROS
MAIRIE D'ASPREMONT (05)
MAIRIE D'ASPREMONT (06)
MAIRIE D'AUREILLE
MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
MAIRIE D'AUVARE
MAIRIE DE AIGLUN
MAIRIE DE ANTIBES
MAIRIE DE BAIROLS
MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER
MAIRIE DE BEAUSOLEIL
MAIRIE DE BELGENTIER
MAIRIE DE BELVEDERE
MAIRIE DE BENDEJUN
MAIRIE DE BERRE LES ALPES
MAIRIE DE BEUIL
MAIRIE DE BEZAUDUN LES ALPES
MAIRIE DE BIOT
MAIRIE DE BLAUSASC
MAIRIE DE BONSON
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
MAIRIE DE BOUYON
MAIRIE DE BRAS
MAIRIE DE BREIL SUR ROYA
MAIRIE DE BRIANCON (05)
MAIRIE DE BRIANCONNET
MAIRIE DE CABRIS
MAIRIE DE CAGNES SUR MER
MAIRIE DE CAILLE
MAIRIE DE CAISSARGUES

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE
MAIRIE DE CANNES
MAIRIE DE CAP D'AIL
MAIRIE DE CARCES
MAIRIE DE CARQUEIRANNE
MAIRIE DE CARROS
MAIRIE DE CASTAGNIERS
MAIRIE DE CASTELLAR
MAIRIE DE CASTILLON
MAIRIE DE CAUSSOLS
MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER
MAIRIE DE CERVIERES (05)
MAIRIE DE CHABOTTES (05)
MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
MAIRIE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE
MAIRIE DE CHATEAUVERT
MAIRIE DE CHATEAUVIEUX (05)
MAIRIE DE CHORGES (05)
MAIRIE DE CIPIERES
MAIRIE DE CLANS
MAIRIE DE COARAZE
MAIRIE DE COLLOBRIERES
MAIRIE DE COLLONGUES
MAIRIE DE COLOMARS
MAIRIE DE CONSEGUDES
MAIRIE DE CONTES
MAIRIE DE CORRENS
MAIRIE DE COTIGNAC
MAIRIE DE COURMES
MAIRIE DE COURSEGOULES
MAIRIE DE CUEBRIS
MAIRIE DE CUERS
MAIRIE DE DALUIS
MAIRIE DE DEVOLUY (05)
MAIRIE DE DRAP
MAIRIE DE FALICON
MAIRIE DE FONTAN
MAIRIE DE FORCALQUEIRET
MAIRIE DE FOUILLOUSE (05)
MAIRIE DE GAREOULT
MAIRIE DE GARS

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

Mairie de GATTIERES
Mairie de GILETTE
Mairie de GORBIO
Mairie de GOURDON
Mairie de GRASSE
Mairie de GREOLIERES
Mairie de GUILLAUMES
Mairie de GUILLESTRE
Mairie de LA BATIE NEUVE (05)
Mairie de LA BEAUME (05)
Mairie de LA BOLLENE VESUBIE
Mairie de LA BRIGUE
Mairie de LA CADIERE D'AZUR
Mairie de LA CELLE
Mairie de LA COLLE SUR LOUP
Mairie de LA CRAU
Mairie de LA CROIX SUR ROUDOULE
Mairie de LA FARLEDE
Mairie de LA FAURIE (05)
Mairie de LA FREISSINOUSE (05)
Mairie de LA GARDE
Mairie de LA GRAVE (05)
Mairie de LA LONDE LES MAURES
Mairie de LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05)
Mairie de LANTOSQUE
Mairie de LA PENNE
Mairie de LARAGNE-MONTEGLIN (05)
Mairie de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)
Mairie de LA ROCHE DE RAME (05)
Mairie de LA ROQUE EN PROVENCE
Mairie de LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Mairie de LA ROQUETTE SUR VAR
Mairie de LA SALLE LES ALPES (05)
Mairie de LA SAULCE (05)
Mairie de LA SEYNE SUR MER
Mairie de LA TOUR SUR TINEE
Mairie de LA TRINITE
Mairie de LA TURBIE
Mairie de LA VALETTE DU VAR
Mairie de LE LAVANDOU
Mairie de LAZER (05)
Mairie de LE LUC EN PROVENCE

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

MAIRIE DE LE ROURET
MAIRIE DE LES ADRETS DE L'ESTEREL
MAIRIE DE L'ESCARENE
MAIRIE DE LES FERRES
MAIRIE DE LE THORONET
MAIRIE DE LETTRET (05)
MAIRIE DE LE VAL
MAIRIE DE LEVENS
MAIRIE DE LIEUCHE
MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
MAIRIE DE LORGUES
MAIRIE DE LUCERAM
MAIRIE DE MALAUSSENE
MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE
MAIRIE DE MANTEYER (05)
MAIRIE DE MARIE
MAIRIE DE MASSOINS
MAIRIE DE MAZAUGUES
MAIRIE DE MENTON
MAIRIE DE MONS
MAIRIE DE MONTGENEVRE (05)
MAIRIE DE MOUANS SARTOUX
MAIRIE DE MOUGINS
MAIRIE DE MOULINET
MAIRIE DE NANS LES PINS
MAIRIE DE NEFFES (05)
MAIRIE DE NEOULES
MAIRIE DE NEVACHE (05)
MAIRIE DE NICE
MAIRIE D'ENTRAUNES
MAIRIE D'ENTRECASTEAUX
MAIRIE D'OPIO
MAIRIE DE PEGOMAS
MAIRIE DE PELLE
MAIRIE DE PEILLON
MAIRIE DE PEONE
MAIRIE DE PEYMEINADE
MAIRIE DE PEYRUIS
MAIRIE DE PIERLAS
MAIRIE DE PIERREFEU
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
MAIRIE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME

PL

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

MAIRIE DE PONT SAINT ESPRIT
MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE
MAIRIE DE POURRIERES
MAIRIE DE PRUNIERES (05)
MAIRIE DE PUGET ROSTANG
MAIRIE DE PUGET THENIERS
MAIRIE DE PUGET VILLE
MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE (05)
MAIRIE DE PUY SAINT PIERRE (05)
MAIRIE DE PUY SAINT VINCENT (05)
MAIRIE DE PUY SANIERES (05)
MAIRIE DE RABOU (05)
MAIRIE DE REVEST LES ROCHES
MAIRIE DE RIBOUX (83)
MAIRIE DE RIGAUD
MAIRIE DE RIMPLAS
MAIRIE DE RISOUL (05)
MAIRIE DE ROQUEBILLIERE
MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS
MAIRIE DE ROQUESTERON
MAIRIE DE ROUBION
MAIRIE DE ROURE
MAIRIE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE
MAIRIE DE SAINT ANTONIN
MAIRIE DE SAINT APOLLINAIRE (05)
MAIRIE DE SAINT AUBAN
MAIRIE DE SAINT AUBAN D'OZE (05)
MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
MAIRIE DE SAINT CHAFFREY (05)
MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER
MAIRIE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE
MAIRIE DE SAINTE AGNES
MAIRIE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05)
MAIRIE DE SAINT JEAN CAP FERRAT
MAIRIE DE SAINT JEANNET
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU CROS (05)
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

Mairie de Saint Léger
Mairie de Saint Léger les Melezès (05)
Mairie de Saint Martin d'Entraunes
Mairie de Saint Martin de Queyrières (05)
Mairie de Saint Martin du Var
Mairie de Saint Martin Vesubie
Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume
Mairie de Saint Michel de Chaillole (05)
Mairie de Saint Ouen du Tilleul
Mairie de Saint Paul de Vence
Mairie de Saint Quentin Fallavier
Mairie de Saint Raphaël
Mairie de Saint Sauveur sur Tinée
Mairie de Saint Vallier de Thiéy
Mairie de Sallagriffon
Mairie de Sanary sur Mer
Mairie de Saorge
Mairie de Saumane de Vaucluse
Mairie de Sauze
Mairie d'Escragnoles
Mairie de Seranon
Mairie de Sigale
Mairie de Signes
Mairie de Six Fours les Plages
Mairie des Mujoles
Mairie de Soleilhas (04)
Mairie de Sollies Pont
Mairie de Sollies Toucas
Mairie de Sollies Ville
Mairie de Sospel
Mairie de Speracède
Mairie de Taradeau
Mairie de Tende
Mairie de Theoule sur Mer
Mairie de Thiéry
Mairie de Toudon
Mairie de Touët de l'Escarene
Mairie de Touët sur Var
Mairie de Tourrette du Château
Mairie de Tournefort
Mairie de Tourrette Levens
Mairie de Tourrettes sur Loup

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

MAIRIE DE TOURVES
MAIRIE D'UPAIX (05)pego
MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
MAIRIE DE VAL BUECH MEOUGE (05)
MAIRIE DE VALDEBLORE
MAIRIE DE VALDEROURE
MAIRIE DE VALDOULE
MAIRIE DE VAL DES PRES (05)
MAIRIE DE VALLOUISE (05)
MAIRIE DE VARAGES
MAIRIE DE VARS (05)
MAIRIE DE VENANSON
MAIRIE DE VENCE
MAIRIE D'EVENOS
MAIRIE DE VEYNES (05)
MAIRIE DE VILLAR SAINT PANCRACE (05)
MAIRIE DE VILLARS SUR VAR
MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER
MAIRIE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES
MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET
MAIRIE DE VINS SUR CARAMY
MAIRIE DES VIGNEAUX
MAIRIE D'EZE SUR MER
MAIRIE D'ILONSE
MAIRIE D'ISOLA
MAIRIE D'ISSAMOULENC (07)
MAIRIE D'OLLIERES
MAIRIE D'OLLIOULES
MAIRIE D'OZE (05)
MAIRIE DU BAR SUR LOUP
MAIRIE DU BEAUSSET
MAIRIE DU BROU
MAIRIE DU MAS
MAIRIE DU MONETIER LES BAINS (05)
MAIRIE DU SAUZE DU LAC (05)
MAIRIE D'UTELLE
MAIRIE DU TIGNET
MAIRIE LE CASTELLET
METROPOLE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)
OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP
OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU LA NAPOULE

OFFICE DU TOURISME DE BANDOL
OFFICE DU TOURISME DE BEAUSOLEIL
OFFICE DU TOURISME DE LE CANNET COTE D'AZUR
OFFICE DU TOURISME DES MONTS DE VAUCLUSE
OFFICE DU TOURISME DE SAINT PAUL DE VENCE
OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME PROVENCE MEDITERRANEE (OIT
PROVENCE MEDITERRANEE)
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR
PARC NATIONAL DE PORT CROS
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR
PETR BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS ET QUEYRAS (05)
POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU BRIANCONNAIS (05)
REGIE CULTURELLE DE VENCE
REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES - ISTRES
REGIE D'ELECTRICITE DE GATTIERES
REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE
REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (REAAM) (SMIAGE)
REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD
REGIE DES PARKINGS GRASSOIS
REGIE DES PORTS RAPHAELOIS
REGIE EAU D'AZUR (REA)
REGIE INTERCOMMUNALE DU PARC DE STATIONNEMENT
REGIE LIGNE D'AZUR
REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT-RAPHAEL
REGIE PARC D'AZUR
SEM HABITAT 06
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES
(SDIS06)
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES (SDIS
05)
SIVOM DE BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE (BRBV)
SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D'ARENE (Syndicat intercommunal à vocation multiple
de La Grave 05)
SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL
SIVOM DE LA TINEE
SIVOM DE SERRE CHEVALIER (syndicat intercommunal à vocation multiple de
Serre-Chevalier 05)
SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER
SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
SIVOM PAYS DE VENCE
SIVOM VAL CLAREE (05)
SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE

PL

SIVU DE PROREL

SM DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)

SM SCOT DU GAPENÇAIS (05)

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL)

SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS

SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE (SGFI)

SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD

SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE SIRC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE (SILCEN)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG

SYNDICAT INTERCOMMUNAL PONT DU LOUP (SIPL)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 (SIGED 05)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIVED 83)

SIVED NOUVELLE GENERATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)

SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER APPROUVER SUIVRE ET REVISER LE SCOT DE L'OUEST DES ALPES MARITIMES (SCOT OUEST)

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR (PNR)

SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV)

SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR DU MERCANTOUR

SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSES

SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES (SYME05)

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED 13)

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE (SMGA)

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR

SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPÉLIERES

SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER (SYMISCA)

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024

SYNDICAT MIXTE INTERCO. DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES OM DE L'AIRE
TOULONNAISE (SITTO MAT)

SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD TRES HAUT DEBIT (SMO SUD THD)

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS UNIVALOM

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU
VALDEBLORE (SMDVVV)

SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, AMENAGEMENT ET LA GESTION DE
L'EAU MARALPIN (SMIAGE)

AR Prefecture

006-210601183-20240606-2024_057-DE
Reçu le 19/06/2024